MÉMOIRES

ADRESSÉS

AU

CONSEIL D'ÉTAT

DE LA

RÉPUBLIQUE DE GENÈVE,

PAR

Mr Gaussen.



GENÈVE,
CHEZ MADAME SUS. GUERS, LIBRAIRE,
Rue de la Cité, n° 219.

PARIS,
CHEZ J. J. RISLER, LIBRAIRE,
Rue de l'Oratoire, n° 6.

1832

GENÈVE, IMPRIMERIE DE P. A. BONNANT,
Rue Verdaine, n° 277.

Dans la première intention de l'auteur, ces deux Mémoires n'en devaient former qu'un seul, et le second devait précéder l'autre. Le temps trop court qui lui fut assigné pour cet objet, ne lui a pas permis de les présenter ensemble.

Peut-être le lecteur trouvera-t-il convenable de prendre d'abord connaissance des pièces justificatives qu'on a placées à la fin de ce cahier. Il les y trouvera dans l'ordre suivant :

1° Arrêté de la Compagnie des Pasteurs;
2° Arrêté du Consistoire;
3° Exposé des motifs qui l'ont déterminé;
4° Arrêté du Conseil d'État;
5° Lettre circulaire où la Société Évangélique annonce aux Églises la fondation d'une École de théologie;
6° Communication respectueuse de la même Société au Conseil d'État et aux Citoyens protestans du Canton de Genève.

A MESSIEURS

LES SYNDICS ET CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

Associé dans les premiers actes de cette poursuite à deux hommes que je respecte dans leur ministère, autant que je les aime dans leur personne, j'ai regardé cette circonstance comme une consolation de la part de Dieu, et comme un honneur de la part des hommes. — Je ne les sépare donc point de moi, Messieurs, dans ma défense, et je les regarderai comme associés encore à moi jusque dans vos conclusions.

A MESSIEURS

LES SYNDICS ET CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

Messieurs!

Vous avez mis entre mes mains le texte de l'arrêté du Consistoire, où ce Corps conclut devant vous, premièrement, « à ce que je sois révoqué de mes fonctions de pasteur de Satigny; » et secondement, « à ce que toutes les chaires de nos chapelles et de nos temples me soient interdites. »

Vous avez eu la bonté de me communiquer aussi « l'Exposé des motifs qui ont déterminé le Consistoire à prendre cet arrêté. »

J'aborde directement les conclusions portées ainsi devant vous, et je vais les examiner à la lumière de nos lois. — La suite de mes réflexions sera très-simple. Je ferai deux choses:

Je commencerai par rappeler quel est le langage des lois qui vont vous servir de règle, et d'après lesquelles un pasteur de l'Église de Genève doit être jugé.

En second lieu, j'établirai que, dans la poursuite qu'ils ont dirigée contre moi, les deux Corps ecclésiastiques ont violé la loi sous un triple rapport.

Je finirai par conclure à ce que le Conseil d'État, reconnaissant l'illégalité de cette procédure, veuille bien l'annuler : premièrement, comme souverainement contraire aux lois, quant à la forme ; et secondement, comme n'établissant, quant au fond, l'infraction d'aucun devoir, ni la violation d'aucune loi.

Enfin, je pourrai terminer par quelques réflexions générales sur les circonstances de l'Église de Genève, et sur la position dans laquelle la Compagnie des Pasteurs place le pouvoir civil par son organisation présente.

Y a-t-il une loi, et que veut cette loi?

Placés, Messieurs, en des circonstances si délicates, et appelés à prononcer sur des intérêts si graves, vous aurez vu, plus que jamais, la sauvegarde de votre gouvernement dans la stricte et consciencieuse observation des lois; et votre première question aura sans doute été celle-ci : D'a-

près quelle règle assurerons-nous notre marche, et devrons-nous prendre nos conclusions? Avons-nous une loi qui ait statué sur la destitution d'un Pasteur dans l'Église de Genève? et quelle est cette loi?

Or, vous vous en serez bientôt assurés, Messieurs, et vous le savez sans doute mieux que moi, nous avons en effet une loi sur cet objet; et rien, dans un cas si grave, n'est abandonné à l'arbitraire d'aucune autorité. Nous la trouvons dans nos *Ordonnances ecclésiastiques*, aux chapitres 2e et 3e, tit. I, intitulés: « *Des Moyens pour entretenir le Ministère en sa pureté,* » et « *De l'Ordre sur la visitation des Ministres et Paroisses dépendantes de Genève,* » et, encore au chapitre 2e, tit. III, qui traite « *du Consistoire.* » — Cette loi définit avec une remarquable exactitude les attributions respectives de la Compagnie, du Consistoire et du Gouvernement. — Elle détermine, 1° la compétence de chacun de ces trois Corps; 2° la marche qu'ils ont à suivre dans les limites de cette compétence; et 3° enfin, « les fautes et les vices » sur lesquels des jugemens divers peuvent être prononcés.

Or, ces lois, Messieurs, nous régissent encore. Elles nous régissent, parce qu'elles existent, et qu'elles ne furent jamais abolies. Elles nous régissent, parce qu'elles furent solennellement con-

firmées par le Code de 1791, et qu'elles ont été maintenues encore en 1814 par la constitution. Elles nous régissent, parce que, par la nature de leur objet, elles ne peuvent cesser de nous servir de règle que lorsqu'elles auront été remplacées par d'autres lois; et parce qu'elles ne sauraient l'être par l'arbitraire. Elle nous régissent enfin, puisqu'elles ont été souvent rappelées par le Consistoire lui-même, qui, bien loin de les croire abrogées, ne s'est pas contenté de les invoquer dans la destitution de M. Malan, mais les a même fait réimprimer par extraits dans l'affaire de M. Dittmar, pour soutenir, contre le Conseil d'État, les droits de sa propre compétence.

J'ai donc le droit de m'attendre, Messieurs, à n'être jugé que d'après nos lois; et dans une affaire aussi grave, où l'on va prononcer sur la cause de la religion, bien plus que sur la mienne, c'est mon devoir que de le demander. Et quant à vous, Messieurs, vous sentirez sans doute, plus que jamais, le besoin que ce soit ici la loi qui prononce, et non pas vous.

Commençons donc par établir, d'après ce code, quel est le *tribunal* qui doit me juger, quelle est la *marche* qu'il doit suivre, et quels sont les *délits* qu'il doit punir.

Après cela, par le simple récit de ce qui s'est passé, je vous ferai reconnaître, je l'espère, Mes-

sieurs, que, sous ces trois rapports, toutes nos lois ont été violées. Le tribunal qui m'a jugé était illégal, sa marche l'a été plus encore, et les motifs allégués ne l'ont pas été moins.

Je vous prie d'abord, Messieurs, de considérer qui devait me juger. — Était-ce la Compagnie des Pasteurs? Était-ce le Consistoire? Était-ce le Gouvernement?

Écoutons ici le législateur. Il a très-exactement défini les pouvoirs de ces trois Corps; il leur a clairement prescrit l'étendue et les bornes de leurs attributions respectives. La Compagnie ne devait rien faire; le Consistoire ne devait qu'informer, le Conseil d'État seul devait prononcer.

Je parlerai d'abord de la Compagnie des Pasteurs.

Il est très-important, Messieurs, et pour votre gouvernement et pour ce Corps lui-même, de ne pas méconnaître, à son égard, la volonté du législateur. Celui-ci ne lui confère aucun pouvoir ni d'ordonner, ni d'accuser, ni d'informer, ni de juger. Bien loin de lui concéder aucune de ces attributions, il a pris, au contraire, un grand soin de lui interdire tout cela. Nos Ordonnances, faites en des jours de haute piété, et par des hommes pénétrés de la sainteté du ministère évangélique, mettent les pasteurs à leur véritable place; elles leur assignent de plus nobles prérogatives et

des devoirs plus faits pour eux. Et certes, le plus beau privilége de la Vénérable Compagnie serait de se tenir dans la ligne des Ordonnances, et de rester toujours dans les belles et saintes attributions que la loi lui confère.

La loi n'appelle les Ministres qu'à s'assembler pour s'encourager mutuellement aux devoirs de leur office, pour *s'admonester*, est-il dit, par de *fraternelles remontrances*, pour méditer ensemble les Écritures, pour s'éclairer mutuellement et se reprendre avec charité, selon la Parole de Dieu, dans l'esprit de cette Parole et par cette Parole. Ils forment, d'après nos lois, un Corps appelé à maintenir le feu sacré dans le tabernacle, et à l'y raviver par des encouragemens et des corrections *fraternelles*, en se rappelant mutuellement « *quel devoir et diligence chacun doit apporter dans l'étude des Saintes-Lettres,* » et en prenant garde « *que personne ne s'anonchalisse.* » (Art. 17, chap. 2e, tit. I.)

Mais en même temps (veuillez le remarquer, Messieurs), la loi ne permet à « l'assemblée des Ministres » aucune action judiciaire; elle ne leur confère, les uns sur les autres, que des attributions morales; elle a soin de leur dire que, dans les cas où il y *aurait quelque défaut en un Ministre,* ils ne sont jamais appelés « *à plus grande correction que de paroles* » (art. 34), et que toute mesure

ultérieure, tout autre acte que celui *d'admonester*, appartient à d'autres Corps qu'à « l'assemblée des Ministres. »

Et voyez même, Messieurs, avec quelle précision, quelle sagesse, quelle modération et quelle hauteur des vues, nos pieux Réformateurs qui préparèrent ces lois, voulurent prévenir le trop facile entraînement que l'esprit de Corps peut exercer en peu de temps sur les assemblées ecclésiastiques les plus honorablement composées, lorsqu'elles viennent à négliger les exercices réparateurs et vivifians de la Parole sainte et de la prière, pour ne s'occuper que d'administrer et de régir.

Voyez, dans les chapitres 2e et 3e de nos Ordonnances, avec quel soin nos législateurs, éclairés par l'expérience du passé sur les dangers et les besoins de l'avenir, s'étaient attachés à prévenir parmi nous les prétentions inquiètes qui peuvent trop facilement distraire la religion des Corps ecclésiastiques.

L'article 17 requiert que, « *pour entretenir les Ministres en leur devoir, il faudra qu'afin de conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, s'assemblent un jour de la semaine pour conférer des Écritures, et pour connaître ainsi quelle diligence chacun d'eux apporte en l'étude des Saintes-Lettres, et afin que personne ne s'anonchalisse.* »

L'article 18 veut que, « *s'il survient entre eux quelque différend dans la doctrine, ils en traitent ensemble pour résoudre la matière.* » — Les articles 20 et 25, que, « s'il y a chez quelqu'un d'eux quelques « *vices et défauts qui ne soient pas totalement intolérables,* » on lui fasse *des remontrances fraternelles,* qu'*on le corrige par* SIMPLE REMONTRANCE, et qu'*on y procède selon l'ordre que notre Seigneur nous enseigne* » (spécialement au chapitre 18e de St. Matthieu), « et qu'avant chaque communion, *pour maintenir cette discipline en son état, les Ministres aient spécialement regard entre eux, pour rémédier aux défauts par de bonnes censures en leur Compagnie.* »

Et remarquez, je vous prie, encore, Messieurs, avec quel soin les mêmes distinctions de pouvoir ont été tracées, et les mêmes précautions prises, au *chapitre* 3e, qui traite « *de la Visitation des Ministres et des Paroisses de la campagne.* »

L'art. 27 demande « qu'*afin de conserver bonne police et union de doctrine en tout le Corps de l'Église de Genève,* » on les visite *au moins une fois tous les trois ans,* et que pour cela le Gouvernement y députe *un ou deux Conseillers,* et les Ministres *un de ceux de la ville,* « pour *s'enquérir si tout y est en bon état,* à savoir, *si le Ministre du lieu n'aurait point mis en avant quelque doctrine nouvelle* (art. 28), — s'il *y prêche en édification* (art. 29), — s'il

y est *diligent à visiter les malades et à admonester ceux qui en ont besoin* (art. 30), — s'il *mène une vie honnête, ainsi que sa famille,* et s'il *s'accorde bien avec son troupeau* » (art. 31).

Maintenant, Messieurs, veuillez bien considérer avec attention les distinctions que l'article 34 établit, aussitôt après, sur les résultats que doit amener cette visite des paroisses. — La Compagnie des Ministres y a-t-elle reçu le droit d'exercer quelque pouvoir de jugement, ou même de gouvernement? — Non, sans doute! Quelle que soit la gravité des plaintes élevées alors contre un de ses membres, elle ne peut exercer, y est-il dit, « *plus grande correction que de parole* » (art. 34), et ne peut faire, après tout, « *que l'admonester selon la coutume.* »

On le voit donc ici très-clairement, Messieurs, non-seulement la Compagnie des Pasteurs n'a pas le droit de *juger* ses membres en première instance; non-seulement elle n'est pas un *tribunal,* mais elle n'est pas même un gouvernement ecclésiastique; ce droit appartient au Consistoire. Elle n'a pouvoir ni de *commander* ni de prendre des « *arrêtés,* » ni d'exercer des *enquêtes légales,* ni de prononcer *des jugemens;* et quand elle demande quelques sévices, quand elle poursuit, comme elle le fait aujourd'hui, la destitution d'un Pasteur, elle ne sort pas moins de ses attributions légales

que ne pourrait le faire le Corps des médecins à Genève, s'il se mettait à prendre quelque mesure semblable contre l'un des membres qu'il a successivement admis dans son sein; elle oublie alors que, par nos lois, elle n'a pas plus d'autorité de ce genre que n'en possèdent, dans le canton de Vaud, les classes d'Yverdun, de Morges et de Lausanne; ou qu'en France, Messieurs les Pasteurs de telle ou telle Église n'en peuvent exercer sans leur Consistoire.

Tel est donc, vous le voyez, Messieurs, le langage de nos lois sur les véritables attributions de la Compagnie. Son pouvoir légal, ou plutôt son office, est tout spirituel; il s'exerce sur la conscience, il s'exerce par la Parole de Dieu, et il s'exerce dans la charité; mais, abdiquant toute contrainte, il s'accomplit et se termine dans la persuasion; et c'est ainsi que le plus beau privilége de ce Corps, le secret de sa gloire et de sa véritable force, serait dans l'humble et fidèle observation des nobles lois qui le définissent et qui le constituent. — Et quand, dans le texte de leurs derniers arrêtés, Messieurs les Pasteurs, pour désigner leur Corps, parlent de leur *Pouvoir*, de leur *Gouvernement*, de leur *Administration*, de leur *Autorité*; quand ils empruntent, pour parler d'eux, le vocabulaire d'un Conseil d'État ou d'un Ministre de l'Intérieur; quand ils nous appellent *leurs mandataires*, *leurs ressortissans*, et *leurs*

fonctionnaires, comme si Messieurs les Pasteurs n'étaient pas plutôt les fonctionnaires de Jésus-Christ, les Ministres de Jésus-Christ, et les mandataires de la Parole de Dieu; quand ils parlent de les destituer, pour avoir « perdu, disent-ils, leur confiance, » cet abus de langage, sans doute, Messieurs, ne suffira pas à vos yeux pour leur constituer des droits judiciaires; et bien loin de relever le saint ministère, il en rabaisse la dignité, et ne sert qu'à révéler les notions erronées que la Compagnie en a conçues.

Et, pour le dire en passant, j'eus peut-être tort, l'an dernier, de ne pas protester contre l'espèce de sentence par laquelle la Compagnie désira terminer l'affaire de son cathéchisme; j'aurais eu la plus vive répugnance à vous importuner, Messieurs, pour si peu de chose; mais il en est résulté peut-être que la Vénérable Compagnie s'est méprise sur l'étendue, ou plutôt sur la nature de ses droits, et qu'elle s'est crue plus facilement appelée à faire, dans ces derniers temps, les quadruples fonctions d'un gouvernement, d'un législateur, d'un accusateur et d'un juge.

Maintenant, Messieurs, après avoir entendu le langage de la loi sur les attributions de la Compagnie, permettez que je passe à celles du Consistoire, et que j'établisse que si nos Ordonnances confèrent à ce Corps la charge de gouverner l'É-

glise, elles lui refusent expressément le droit d'exercer aucun jugement.

« *Que les Anciens,* est-il dit à l'article 80, *s'assemblent le jeudi à midi avec les Ministres, par chaque semaine, pour voir s'il y a quelque désordre en l'Église, soit en général, soit en particulier, et pour traiter des remèdes, quand et selon qu'il en sera besoin.* »

Pour l'exercice de cet important office, nos Ordonnances appellent ce Corps : 1° à user de remontrances particulières ou publiques, conformément à la règle de la Parole de Dieu ; et 2° à informer sur les faits, pour en adresser un rapport au Gouvernement ; mais elles lui refusent de la manière la plus positive le droit de prononcer aucun jugement. — Voici comment s'exprime l'article 83 :

« *Quant aux causes pour lesquelles le Consistoire appellera quelqu'un, et aussi, quant à la procédure à tenir envers ceux qui y seront appelés, il faut regarder à se tenir à la règle que notre Seigneur Jésus-Christ nous a baillée, afin de la pratiquer, nommément au fait des remontrances particulières ou publiques.* » — Et l'article 97 porte ces mots : « *Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte que par le Consistoire ne soit en rien dérogué à l'autorité de la Seigneurie ; et même, où il serait bon de faire quelque pu-*

nition, — que le Consistoire, ayant ouï les parties et fait les remontrances et censures ecclésiastiques, ait à rapporter le tout au Conseil, lequel, sur son rapport, ADVISERA D'ORDONNER ET FAIRE JUGEMENT, *selon l'exigence du cas.* »

Enfin, les articles 20, 21 et 24 nous expriment encore, avec plus de précision, les attributions du Consistoire, pour les cas semblables à celui qui vous occupe aujourd'hui.

Après avoir *distingué, chez les Ministres, les vices et fautes qui sont totalement intolérables,* d'avec ceux qui ne le sont pas, ils en donnent la « *première inquisition* » au Consistoire, et ils le chargent d'en faire un rapport au Conseil, en lui interdisant toutefois de prononcer aucun jugement concernant la punition. »

« *Quant aux crimes (non punissables par les lois)* dont la *première inquisition* appartient au Consistoire (*hérésie, schisme, rebellion contre l'ordre de l'Église*, etc., etc.), *que les Anciens avec les Ministres veillent dessus : et si l'un des Ministres en est convaincu, que le Consistoire en fasse rapport au Conseil avec son avis. Qu'ainsi le jugement concernant la punition,* SOIT TOUJOURS RÉSERVÉ *à la Seigneurie.* »

Ainsi donc, Messieurs, nous venons de voir très-clairement définies, ce me semble, les attributions respectives des trois Corps, dans l'acte solennel

de la déposition d'un Pasteur. — La Compagnie doit ne rien faire; le Consistoire doit informer; le Conseil doit seul juger. — La *première inquisition* appartient au Consistoire, mais le *jugement concernant la punition*, Messieurs, vous est TOUJOURS RÉSERVÉ (art. 24). Le Consistoire, est-il dit, *doit ouïr les parties;* et *quant à la procédure*, est-il ajouté, *il doit regarder à se tenir à la règle que notre Seigneur Jésus-Christ nous a baillée* (art. 83). Mais qu'il n'y soit *en rien dérogué à l'autorité de la Seigneurie* (art. 97); et dans le cas *où il est bon de faire quelque punition*, que le Consistoire se contente, après avoir *ouï les parties*, de faire les *remontrances et censures ecclésiastiques*, et qu'il *ait à rapporter le tout au Conseil*, parce que c'est le Conseil qui seul *advisera de faire jugement selon l'exigence du cas* (art. 97).

Voilà donc, Messieurs, le tribunal qui seul, d'après nos lois, a le droit de me juger. — Le Consistoire doit informer, sans doute, comme un jury, et vous donner son avis sur le résultat de ses informations; mais le jugement ne peut venir que de vous, et vous n'avez même à recevoir *à cet égard* aucun avis ni de la Compagnie, ni du Consistoire; en sorte, Messieurs, que les conclusions pénales qu'on vous a soumises doivent être pour vous comme non avenues, et que si vous veniez à confirmer la sentence que ces deux Corps ont por-

tée contre moi, cette sentence, d'après notre code, n'étant alors que la confirmation d'un préavis qu'on ne devait pas vous donner, vous appartiendrait par-là même tout entière! — *Le jugement*, Messieurs, ne viendra *que de vous.*

Je me résume donc enfin dans ces trois mots.

Quant au tribunal qui doit me juger, c'est le Consistoire pour *informer*, et le Conseil pour *prononcer.* — Quant à la marche du tribunal, les *parties doivent être entendues*, et la procédure doit suivre *la règle que Jésus-Christ nous a baillée.* — Quant *aux délits*, enfin, que doit juger le tribunal, ils sont énoncés au nombre de seize, au chapitre 2e, article 21; et les trois premiers (les seuls qu'on veuille, je pense, m'imputer), sont les suivans: *hérésie, schisme et rebellion contre l'ordre de l'Église.*

Maintenant, Messieurs, après cet exposé, je vais vous rappeler, par le simple narré des faits les principales illégalités qui se sont accumulées en quelques jours sur toutes les parties de cette procédure.

Vous y verrez, 1° Que j'ai été jugé et condamné, soit en première instance dans la Compagnie, soit en seconde instance dans le Consistoire, par un tribunal illégitime. Et je demanderai pour cette première raison que son jugement soit annulé. — 2° Qu'en supposant ce tribunal légitime, la mar-

che qu'il a suivie est contraire aux lois de notre pays, comme aux lois éternelles de la justice; et je demanderai encore pour cette seconde raison que le jugement soit annulé.— 3° Enfin, qu'en supposant légitimes et le choix du tribunal et la marche qu'il a suivie, les griefs même qu'il allègue ne reposent sur rien de légal. Je demanderai donc encore, pour cette troisième raison, que l'arrêté du Consistoire et de la Compagnie soit annulé par le Conseil d'État.

Pour établir ces divers points, Messieurs, ma tâche, bien que pénible sous un certain rapport, ne sera d'ailleurs que trop facile : je n'aurai qu'à raconter.

J'ai le désir d'abréger cette partie de ma défense où je n'entre qu'avec répugnance; et j'espère au moins y rester dans toutes les convenances de mon caractère, et dans toutes les bornes de la modération. — Je retiendrai les réflexions qui s'y présentent en foule, et je ne me permettrai que celles qui me sembleront nécessaires à la défense de ma cause.

Illégalité du tribunal, de sa marche et de ses griefs.

Le 30 de septembre, la Compagnie des Pasteurs, sans m'avoir entendu, sans m'avoir informé

seulement que je fusse l'objet d'aucune accusation, bien qu'elle en eût expressément délibéré pendant huit semaines consécutives (comme je viens de l'apprendre par le texte de son « *Arrêté sur la Société Évangélique* »), la Compagnie décida de rapporter au Consistoire « qu'*elle jugeait nécessaire* » de me révoquer de mes fonctions de Pasteur de Satigny, et de m'interdire, ainsi qu'à mes deux collègues, toutes les fonctions de la chaire dans nos temples et dans nos chapelles.

Bientôt après, le Consistoire, « *informé*, comme le portent ses registres, que la Compagnie LUI DÉFÉRAIT *cette affaire* en vertu d'un *concordat* passé *entre les deux Corps*, » le Consistoire, après nous avoir mandés deux fois devant lui, ne tarda pas à ARRÊTER que je serais révoqué de mes fonctions de Pasteur, et que ce jugement serait « *soumis à la sanction* du Conseil d'État. »

C'est donc ainsi, Messieurs, que dans un étrange renversement des usages consacrés par les plus simples notions de la justice, tandis qu'en tous lieux les hommes que la loi a constitués juges, et qui sont montés en son nom sur un tribunal, se hâtent d'en descendre, et se récusent, lorsqu'il leur arrive d'être *partie*, la Compagnie des Pasteurs s'est au contraire constituée *juge* malgré les lois, parce qu'elle était partie.

Et d'un autre côté, Messieurs, le Consistoire,

qui, d'après nos Ordonnances, n'est qu'un jury et n'est pas un juge, le Consistoire s'est hâté de faire à votre place l'office d'un juge, en renonçant à faire celui d'un jury. — Après m'avoir refusé, comme je le dirai bientôt, les moyens de me défendre, il vous a laissé le soin de me donner vous-mêmes communication de ses griefs, et le soin de m'entendre, tandis qu'il a pris à votre place celui de prononcer, par son arrêté du 11 octobre, le « *jugement concernant la punition.* »

Que dirai-je, Messieurs, de ce triste renversement de toutes les convenances judiciaires? Je me contenterai de demander deux choses :

Premièrement : à quoi pouvait servir de nous mander à la barre d'un tribunal de quarante-cinq membres, dont trente s'étaient auparavant réunis officiellement pour nous juger sans nous entendre, et venaient ensuite siéger devant nous, comme des juges, et cependant comme des hommes engagés déjà publiquement à nous condamner encore?

En second lieu, je demanderai par quel renversement de principes plus étonnant, s'il est possible, le Consistoire, dans son arrêté, pour justifier la marche illégale qu'on a suivie, peut nous parler sérieusement d'un « *concordat* » passé, dit-il, entre les deux Corps.

La Compagnie et le Consistoire ont-ils donc

pensé qu'ils pussent détruire, par des compromis passés entre eux, les lois nationales qui les définissent? Et quand nos *Ordonnances* ont clairement statué sur les rapports qui les doivent unir dans les affaires judiciaires, de quel droit pensent-ils pouvoir altérer ces rapports? Le Tribunal de l'Audience, par exemple, se croirait-il en droit de conférer par un concordat des pouvoirs nouveaux à la Cour Suprême? Encore même ces deux tribunaux sont-ils composés d'élémens différens. Mais que penser d'un concordat fait entre la Compagnie et le Consistoire, quand on se rappelle que la Compagnie elle-même fait partie du Consistoire, et qu'elle s'y retrouve devant les membres laïques dans la proportion de trente contre quinze?

Que dirait un accusé devant la Cour Suprême de la République, quand il saurait que huit ou neuf des treize juges dont elle est composée, se seraient formés, trois jours avant son procès, en tribunal de première instance, et l'auraient déjà publiquement condamné? Ne verrait-il pas, dans un tel tribunal, un simulacre de jugement, et la plus affligeante parodie des saintes formes de la justice? Et si quelqu'un venait à lui dire qu'on agit « en vertu de l'article 6 d'*un concordat* » passé dans ce but entre les huit de ses juges et leurs collègues, ne dirait-il pas qu'on ne se rit pas ainsi des lois, et

que c'est à ces Messieurs non de les refaire, mais de les suivre?

Tel a donc été le tribunal qui m'a jugé; et je demande, est-il possible de sanctionner de pareils actes? — C'est mon premier point.— Mais qu'est-ce encore que ces premières illégalités auprès de toutes celles de la marche que ce tribunal a suivie?

Ce fut le 3 d'octobre que la Compagnie « DÉFÉRA, pour la première fois, au Consistoire, l'affaire qui nous concernait; » et, le croira-t-on? le même jour j'étais déjà condamné! On en pourra juger par le ton de la lettre que je vais transcrire. — Je la reçus le soir même par un exprès. — C'était LA PREMIÈRE COMMUNICATION qui m'était faite, à moi membre de la Compagnie et membre du Consistoire, de la poursuite dirigée contre moi.

Extrait des registres du Vénérable Consistoire, du 3 octobre 1831.

Le Consistoire arrête:

Que M. le Pasteur Gaussen sera cité à comparaître, dans cette assemblée, mercredi cinq octobre, à une heure après midi.

Qu'il sera prévenu, que s'il se refusait à comparaître, ou qu'après avoir accepté, il ne comparût point, le Consistoire, d'après la nature des ques-

tions qui doivent lui être adressées, regarderait les faits comme établis, et passerait outre à ses délibérations.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire du Vénérable Consistoire.

Ainsi donc, membre moi-même du Consistoire, j'étais cité comme un homme qui déjà en serait exclu!

Nous comparûmes donc le 5 devant le Consistoire, heureux d'avoir à subir cette démarche pour Jésus-Christ notre espérance! heureux d'être mis en cause pour Celui qui comparut pour nous, comme un criminel, devant les Sacrificateurs et devant Pilate, et qui bientôt sera Lui-même notre unique refuge, lorsque nous comparaîtrons tous devant Lui pour le jugement du grand jour!

Le Président nous adressa les trois questions suivantes : Êtes-vous membres du Comité de la Société Évangélique? — Oui. — Avez-vous signé les deux adresses de cette Société? — Oui. — Persistez-vous dans leur contenu? — Oui. — Nous demandâmes successivement tous les trois que le Consistoire voulût bien nous dire de quoi nous étions accusés.— Le Président nous répondit, à plusieurs reprises, *qu'il n'avait rien à nous dire*, mais *que nous pouvions parler*. — Nous insistâmes; nous cherchâmes à faire comprendre au Con-

sistoire qu'il était dans ses intérêts, plus encore que dans les nôtres, de rendre honorable, au moins par ses formes, le jugement qu'il avait préparé; que pour avoir cru pouvoir nous citer à sa barre, sous des formes si sévères, et avec si peu d'égards, il fallait que nos torts fussent bien graves à ses yeux, et qu'il lui devait donc être facile de les articuler; qu'enfin nous ne persistions dans le contenu de nos circulaires qu'autant qu'on ne nous y montrerait rien de contraire à la Parole de Dieu. — Nous nous retirâmes : ce fut notre première comparution.

Cependant le Consistoire décida que « *nous serions cités le surlendemain, pour entendre les explications que nous avions demandées, et pour être entendus nous-mêmes dans nos réponses.* »

Dans cette dernière séance, M. le Président nous fit la lecture d'un écrit qui commençait par exprimer et l'étonnement du Consistoire sur la demande que nous lui avions faite, et la condescendance avec laquelle il y voulait bien répondre. Cette pièce d'ailleurs renfermait, dans une grande page, une accumulation de reproches vagues et complexes, qui n'invoquaient aucune loi, qui ne s'adressaient à nous que comme à des *mandataires*, et qui finissaient par conclure à ce que nous nous regardassions comme ayant perdu la confiance des Corps ecclésiastiques.

Alors je priai M. le Président de me permettre de lui demander si le fait qui venait d'être inséré dans deux journaux, sur ma destitution par la Compagnie, était exact. — Nous ne lisons pas les journaux, me fut-il répondu. — Je changerai, Monsieur, la forme de ma question, et je demanderai s'il est vrai que j'aie été condamné par la Compagnie. — La Compagnie n'est pas un tribunal. — Je changerai donc encore une fois, répliquai-je, la forme de ma question : Je demande s'il est vrai que la Compagnie ait porté à ce Consistoire le préavis de ma destitution. — Oui. — S'il en est ainsi, Monsieur, permettez que nous réclamions la communication par écrit; 1°, de l'acte d'accusation de la Compagnie, et de l'article de loi qu'elle invoque contre nous; et 2°, des griefs dont le Consistoire vient de nous faire entendre la lecture. — « Il a été prévu par ce Consistoire que vous pourriez nous adresser cette demande, nous fut-il répliqué, et il a décidé d'avance qu'elle vous serait refusée ! »

Ce fut en vain, Messieurs, que nous insistâmes sur une demande si naturelle, si nécessaire, et si strictement juste. — Ce Consistoire *n'est pas un tribunal*, nous répondit-on; ce n'est pas un jugement qu'il prononce, c'est un acte de simple administration : il n'est pas obligé de vous accorder ce que vous lui demandez. — Nous représentâmes

qu'un Corps qui juge et qui condamne, doit au moins être juste, quelque nom qu'il veuille se donner; que c'est à la loi de définir le Corps, et non pas au Corps de se définir lui-même; que la manière inouïe et tout illégale dont la Compagnie m'avait jugé sans m'entendre, faisait un devoir de plus au Consistoire de terminer cette procédure plus honorablement qu'elle n'avait commencé; que les deux tiers de ces Messieurs assemblés pour nous juger, avaient le malheur, non-seulement d'être juges et partie, mais d'avoir déjà prononcé notre condamnation, avant de s'être assis sur ces bancs pour nous entendre et nous juger; que cette affaire avait la plus haute gravité, et retentirait au loin dans les Églises; que nous vivions dans un siècle qui se fait gloire, en tout pays, d'entourer les accusés des formes les plus protectrices; que ce que nous leur demandions ne se refusait dans aucun tribunal; que, chez les païens mêmes, un général romain (*Festus*) disait aux Juifs : « Je leur « ai répondu que ce n'est pas l'usage des Romains « de condamner un homme avant qu'il ait ses ac- « cusateurs présens, et qu'il ait eu lieu de se dé- « fendre ; » que l'Église romaine elle-même, au dix-huitième siècle, dans la poursuite des Réformateurs, n'avait pas refusé ce que nous réclamions; que l'honneur du Consistoire et l'honneur de Genève y était intéressés!....

Toutes nos représentations furent inutiles. — Après une longue délibération, le Consistoire décida que son Président pourrait nous *relire* encore une fois la feuille de ses griefs ; mais que toute communication écrite nous serait refusée. — Alors nous dûmes nous taire et nous retirer. — Il était inutile de répondre : nous étions condamnés.

Que direz-vous, Messieurs, de ce refus fait à des accusés ? Et que direz-vous de ce refus fait à un membre de la Compagnie et du Consistoire, qui a droit à l'usage des registres de l'un et de l'autre Corps, et qui aurait pu même en exiger la communication ? Et que direz-vous encore de ce refus, quand vous vous rappellerez que cet acte d'accusation de la Compagnie, qu'on me refusait à moi membre de ce Corps, à moi, accusé et poursuivi, on se hâta de le communiquer aux rédacteurs du *Protestant de Genève*, pour être imprimé tout au long, huit jours après, dans un journal rempli d'ailleurs d'insinuations malveillantes contre nous, et qui traite d'*artifice* la demande que nous venions de présenter au Consistoire.

Nous dûmes donc protester contre le refus qui nous était fait ; nous le fîmes de vive voix ; et nous nous hâtâmes d'aller rédiger par écrit la déclaration suivante, pour l'envoyer le même soir au Président du Consistoire.

Monsieur le Président et très-honoré frère!

Le Vénérable Consistoire, dans sa séance de ce jour, ayant refusé d'accéder à la demande que nous lui avons faite de nous donner communication écrite:

1° De l'accusation portée contre nous, par la Vénérable Compagnie au Consistoire, et de l'article de nos lois d'après lequel on penserait à procéder contre nous;

2° Des griefs, dont la lecture nous a été faite dans le sein du Vénérable Consistoire;

Notre défense n'étant dès lors plus libre, nous avons déclaré verbalement, et nous déclarons de nouveau par écrit, que nous protestons contre cette manière de procéder, et contre toutes ses conséquences.

Nous avons l'honneur, etc.

9 octobre, 5 h. du soir.

Ne sera-t-il pas évident à vos yeux, Messieurs, que si, dans une occasion si sainte et si grave, nous avions écouté les conseils d'une politique tout humaine, nous aurions laissé le Consistoire terminer dans sa précipitation, dès le premier jour, l'œuvre que la Compagnie avait commencée.

Que pouvaient faire en effet ces Messieurs de plus favorable à notre cause, que de s'abandonner à des actes qui compromettaient d'avance et frappaient de nullité les conclusions qu'ils allaient prendre?

Nous le comprîmes, Messieurs; nous nous le dîmes même l'un à l'autre; mais nous ne pensâmes pas que, dans une des circonstances les plus solennelles peut-être de notre vie et de notre ministère, nous dussions suivre une marche qui ne serait pas en tout celle de la simplicité chrétienne.

Aussi, Messieurs, vous aurions-nous paru, sur les bancs où nous parlions seuls, plaider la cause du Consistoire plutôt que la nôtre. L'un après l'autre, nous pressâmes ce Corps, avec de vives instances, de pourvoir à l'honneur du jugement qu'il allait porter, et de lui donner, au moins par ses dehors, les apparences de la justice.

Ce fut en vain, Messieurs : aussi, le dirai-je? et pourquoi ne le dirais-je pas? en nous retirant, nous reconnûmes tous les trois avec émotion et nous adorâmes les voies de Dieu qui nous protégeait si visiblement. En nous rappelant devant combien d'hommes honorables à tant d'égards nous avions comparu, nous ne pûmes voir dans l'aveuglement, d'ailleurs inexplicable, dont ils étaient frappés, qu'un effet de la puissance de Dieu qui leur avait mis la main devant les yeux, pour rendre vaine leur propre sentence, et pour mettre en un plus

grand jour la sainteté de sa cause, et la justice de notre droit. — Si Messieurs les laïques du Consistoire avaient pu nous entendre comme vous le faites, Messieurs; si nous avions eu l'occasion de leur exposer et le langage de nos Ordonnances, et la nature de nos actes, ils auraient compris qu'à la lumière de nos lois il était impossible de nous condamner. — Mais la Compagnie avait proclamé sa sentence dans les papiers publics : il fallait condamner; on voulait condamner, condamner à tout prix, condamner sans loi, condamner sans juger, condamner sans être tribunal, condamner vite, condamner sans entendre.

Après de pareils actes, on s'étonne et l'on s'afflige d'entendre le Consistoire finir « l'Exposé des motifs » de notre condamnation, par l'expression de la douleur avec laquelle il s'est vu, dit-il, forcé de la prononcer. « *S'il en coûte*, dit-il au Conseil « d'État, dans sa dernière page, *s'il en coûte à votre « cœur d'avoir à confirmer une mesure sévère, vous « jugerez par-là de ce qu'il nous en a coûté pour « la prononcer. — Puisse, Messieurs, l'harmonie « et la paix refleurir bientôt dans cette Église.... « au sein de laquelle nous nous efforcerons tou- « jours de conserver, comme le plus bel héritage « de nos pères, la liberté religieuse et la tolérance « ecclésiastique!* »

Je dois cependant ajouter encore ici, Messieurs,

qu'il nous a semblé inconcevable que le Consistoire, après que nous lui avons adressé, de vive voix et par écrit, une protestation solennelle contre la marche de son jugement, ne vous en ait fait aucune mention, ni dans l'*acte de jugement*, où il dit cependant nous avoir *mandés* et *interrogés*, ni même dans le Mémoire qu'il vous a présenté.

J'en ai dit assez, je pense, bien que je sois loin d'avoir tout dit, sur les illégalités de la marche qu'on a suivie ; et je veux m'abstenir de parler des instances faites auprès de vous, depuis même que cette affaire est passée du Consistoire au Conseil d'État.[1] Je parlerai moins encore de l'empressement qu'on a mis à se donner pour auxiliaires, contre l'impartialité de vos jugemens, l'opinion de la multitude, et toute l'impatience des journaux. Et que vous en dirais-je, Messieurs ? ce n'est pas là, je dois le savoir, que vous cherchez vos inspirations : vous les recevez de plus haut.

Tel est donc mon second point. — Je conclus de la marche de toute cette affaire, que la procédure de la Compagnie et du Consistoire soit annulée à cause de toutes les illégalités qui s'y sont accumulées.

[1] Voyez la lettre adressée à M. le premier Syndic par M. le Professeur Choisy, qui est en même temps Secrétaire de la Vénérable Compagnie. (*Protestant de Genève*, n° 11, p. 245.)

Maintenant, Messieurs, je vais plus loin : j'oublie pour un moment toutes ces violations de nos lois; je suppose que les deux Corps ecclésiastiques sont demeurés chacun dans toute la mesure de leur compétence; et je viens vous demander si, dans cette supposition même, il serait possible de condamner un Pasteur de l'Église de Genève pour les motifs qu'ils allèguent.

Considérez d'abord, je vous prie, Messieurs, le vague des accusations, l'insignifiance des griefs, l'arbitraire et l'absence complète de légalité, qui caractérise et le choix des motifs, et tout leur exposé. — On est affligé d'y entendre de grands mots et de n'y point entendre la loi. — On ne saurait surtout n'en être pas profondément frappé, dans une circonstance plus grave que l'Église de Genève n'en a vu peut-être depuis deux siècles; dans une affaire où les principes sont mis en cause bien plus que les personnes; dans un procès où l'on peut compromettre le Gouvernement, en l'appelant à soutenir, par des mesures violentes, les prétentions et l'exclusisme des opinions unitaires.

Ce document accumule un grand nombre d'accusations; il n'en établit aucune. Ses auteurs n'y définissent rien et n'y prouvent rien. — C'est plutôt, comme disent les Français, *un procès de tendance*, et comme on disait en Espagne, *un procès*

d'intention. — Nous sommes « fondateurs, disent-ils, d'une Société *dite* Évangélique ; » nous avons « des principes qui *s'annoncent* assez comme *devant être* hostiles ; » nous avons un *esprit d'hostilité ;* nous avons des *vues hostiles,* des *vues* de rivalité ; nous avons une *intention hostile* de supplanter le gouvernement de l'Église ; nous sommes « des *élémens* contraires à son existence ; » il y a « incompatibilité administrative » entre eux et nous ! — Des principes ! des vues ! un esprit ! des intentions ! — Est-ce donc ainsi qu'on juge ? — Répondrai-je, Messieurs, à des accusations à la fois si gratuites et si vagues ? On en trouvera toujours de telles ; et que servirait-il d'y répondre par des dénégations ? — C'est à la patience, c'est au support, c'est à la charité, c'est au temps d'y répondre.

Mais outre ce vague, remarquez encore, dans ce document du Consistoire, l'embarras et l'incertitude de son langage.

Qui est-ce qui parle ? Est-ce un administrateur, qui de sa libre autorité révoque un fonctionnaire ? Ou bien, est-ce un juge qui tient dans ses mains la loi de son pays, et qui veut juger, non selon ses répugnances, mais selon sa conscience et selon le droit ?

Trois documens successifs ont articulé les griefs des deux Corps ecclésiastiques. Le premier est

l'arrêté de la Compagnie, en date du 30 septembre « *sur la Société Évangélique*, » et sur la *nécessité* de ma révocation ; le second est la pièce qui nous fut lue par M. le Président du Consistoire, et dont la communication nous fut refusée ; le troisième est « *l'exposé des motifs* » qui vous a été présenté par le Consistoire.

Or, il est évident, par la teneur de ces trois actes, que la Compagnie et le Consistoire se sont décidés à me condamner, sans se souvenir qu'il fallait pour cela s'appuyer d'une loi, sans penser seulement à nous citer l'article où nos Ordonnances énumèrent les délits qui entraînent la destitution d'un Pasteur. — Il n'était parlé de ce code, ni dans *l'*ARRÊTÉ *de la Compagnie*, ni dans le premier document *du Consistoire*. — On n'a commencé d'en dire un mot que depuis la protestation que nous avons adressée, sur ce sujet, à M. le Président de ce dernier Corps. — Et dans notre dernière comparution, il nous fut répété souvent qu'on nous refusait toute communication écrite, parce qu'on agissait contre nous en administrateurs et non pas en juges. On nous déplaçait, comme on ferait d'un huissier qui n'aurait plus la confiance de ses chefs, ou comme un marchand renverrait son commis !

C'est donc ainsi, Messieurs, vous le voyez, que nous avons été jugés et condamnés jusqu'au 7 octobre, sans aucun égard au code des Ordonnan-

ces, et sans qu'on pensât seulement à s'informer si, par quelque endroit, nous avions encouru les sévérités de cette loi.

Mais c'est réellement un objet très-extraordinaire que le document qui dès lors est résulté de notre protestation.

Nous la présentâmes le 7; et nous demandâmes, vous le savez, Messieurs, qu'on voulût bien nous citer l'article de loi qui pouvait autoriser notre condamnation. On nous avait « privés de notre charge comme des fonctionnaires » et des commis, et voici que nous invoquons une loi, et qu'on n'y avait pas pensé! — Il fallut bien alors cependant que les considérans du Consistoire en parlassent quelque part, puisque enfin elle existe; et ce travail difficile, qui retarda les conclusions jusqu'au mardi suivant, donna le jour enfin au mémoire que le Vénérable Consistoire vous a présenté. En le lisant, Messieurs, vous aurez sans doute été frappés du bizarre assemblage de motifs auxquels l'équivoque de la position du Consistoire l'a forcé d'avoir recours. Il semble écrit en deux langues, et vous y voyez paraître alternativement deux personnages qui viennent l'un après l'autre en costumes différens, et armés de moyens opposés, mais animés d'un même esprit, vous demander ma destitution. — Qui est-ce qui parle? Est-ce une administration, ou bien un tribunal? Est-ce un juge, ou bien un

maître ? — C'est tantôt l'un, et tantôt l'autre. — Mais si c'est une administration, pourquoi parle-t-elle de la loi ? Et si elle pense à suivre la loi, pourquoi s'est-elle refusée à l'observer, quand nous demandions d'être jugés selon les règles ; et pourquoi nous a-t-elle si souvent répété qu'elle n'était point un tribunal ? — Et d'un autre côté, si c'est un tribunal, pourquoi ce langage tout magistral : « *Je vous parle comme à mes mandataires ; vous avez perdu ma confiance, je vous la retire ; vous n'êtes plus mes fonctionnaires ; je vous prive de votre charge ?* »

C'est réellement un jugement à tiroirs ; et me sera-t-il permis de le dire ? on se rappelle malgré soi en le lisant, cet aubergiste du canton de Zug, qui avait un différend avec notre illustre compatriote, M. Trembley de Ribeaupierre, et qui, lorsque celui-ci demanda le Justicier du lieu, reparut bientôt devant lui, dans son costume de magistrat, et lui dit : Montrez-moi cette affaire ! — Tantôt, dans ce mémoire, vous voyez un administrateur qui renvoie ses commis ; qui procède, dit-il, « *selon la teneur de ses propres réglemens et de ses formes habituelles ;* » qui vous retire sa *confiance ;* qui vous reproche un mauvais *esprit*, des *vues*, des *intentions*, des *principes* : vous êtes des *adversaires de son gouvernement !* — Alors il n'est question, dans ses griefs, que de nos lettres circulaires.

Tantôt, ce n'est plus l'administrateur; c'est un juge qui arrive avec *une loi* dans ses mains; alors il ne parle plus de nos circulaires : c'est notre culte, dit-il; c'est notre École, c'est une rebellion contre l'ordre; « *le texte précis des Ordonnances ecclésiastiques* s'élève contre nous, *si toutefois l'on croyait devoir en appeler à un code à d'autres égards aboli par l'usage.* » — Comme si dans Genève, pour le dire en passant, une loi, et une loi judiciaire, s'abolissait autrement que par une loi.

Il est donc bien évident, Messieurs, qu'il n'est ni convenable, ni possible de se défendre en détail contre un pareil système d'accusation. Comment le faire? Comment répondre? A qui répondre? Au juge, par la loi; ou au magistrat, sans la loi? Il est bien évident que devant un tel juge, qui n'en veut pas être un, la meilleure défense est de se taire, comme notre Seigneur le fit au prétoire; et que ce simple document du Consistoire, lorsqu'il sera connu, plaidera notre cause mieux que nous encore. — On dira que toute cette plainte pèche par sa base et ne prouve rien, ou plutôt qu'elle ne prouve que trop, en décelant avec évidence l'embarras d'hommes irrités, qui ont entamé la procédure par la sentence, et qui voudraient la conclure par l'information.

En un mot, à qui répondrais-je? — Au tribunal du 7 octobre, qui n'est pas un tribunal, ou

bien à celui du 11 octobre, qui veut bien enfin citer, mais en passant, la loi des Ordonnances?

Que conclurai-je maintenant, Messieurs, de ce troisième point?

C'est qu'il ne me paraît pas possible que vous apposiez jamais à de pareils actes les sceaux de votre gouvernement. Vous venez de voir que, jusque dans les griefs qu'il accumule, le tribunal est encore sorti, même à ce troisième égard, des voies de la légalité.

Puis donc que toutes les formes de la justice ont été méconnnes, je conclus à ce que vous veuilliez bien tenir comme non avenue la sentence qu'on vous a proposée, et que ce soit vous, Messieurs, qui me jugiez maintenant sur le fond de cette affaire, et selon la règle des Ordonnances.

Il ne me reste donc plus qu'à vous prier, Messieurs, de considérer l'insignifiance des accusations élevées contre nous. — C'est par-là que je finirai; et malgré la confusion et la multiplicité des griefs, je tâcherai d'être court dans ce dernier examen.

Insignifiance des griefs.

En les recherchant les uns après les autres, vous verrez, Messieurs, qu'ils peuvent tous se résumer sous ces quatre chefs:

Premier grief. — Nous « avons *des principes, des*

vues, des intentions, un esprit, » qu'on estime mauvais. — Je crois, Messieurs, que vous serez les premiers à me dispenser de descendre dans une réfutation de ces reproches, et que vous blâmerez le Consistoire de les avoir pensés, et de les avoir écrits.

Second grief. — « *Nous n'avons plus la confiance du Consistoire. Nous vous la retirons,* » nous a-t-il dit. — C'est là sans doute un malheur, mais ce n'est pas un délit. — Je tiens pour un malheur de me voir retirer la bienveillance du moindre de mes semblables : à plus forte raison pourrai-je regarder ainsi la perte de la confiance de Messieurs les membres laïques et ecclésiastiques du Vénérable Consistoire. — Ce serait un grand malheur, si je l'avais perdue pour un autre sujet que pour avoir confessé devant les hommes Jésus-Christ comme mon Sauveur et mon Dieu.

Troisième grief. — « *Nous avons porté en tous lieux les accusations les plus graves et les plus injurieuses contre les Pasteurs et les Professeurs de notre Église;* » et, pour ne rien adoucir dans les termes dont on s'est servi, nous sommes même accusés de « *diffamation contre le gouvernement de l'Église.* »

Étrange imputation ! La réponse est facile; tout se réduit à deux points : nous avons dit un *fait*, c'est que les doctrines unitaires sont seules enseignées dans la chaire de théologie; et nous avons émis une *opinion*, c'est que l'arianisme est une

erreur fondamentale.—Quant au fait, est-il vrai? Est-ce de cela qu'on se plaint? Mais si l'on croit ces doctrines bonnes, qu'on s'en honore; et si ces doctrines sont fausses, qu'on y renonce. D'ailleurs, ce fait, qui l'a dit? est-ce nous? Qu'on demande aux libraires de toute l'Europe si c'est nous qui l'avons fait connaître. Les livres qui le proclament n'émanent-ils pas de la chaire de théologie elle-même? Ce n'est pas nous qui les avons faits. — Quant à l'opinion que nous avons émise, quant à ce que nous avons dit que l'arianisme est une erreur fondamentale, et que les doctrines unitaires renversent l'Évangile par sa base, si c'est une diffamation, elle se commet depuis dix-huit siècles. Toutes les chaires de théologie, dans les églises nationales de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Écosse, s'en rendent également coupables. Abbadie, Saurin, Massillon, Pascal, Fénélon, Drelincourt, Osterwald, Cellerier, l'ont proférée avant nous. Avons-nous inculpé les intentions de personne? Avons-nous fait autre chose que de dire, la Bible à la main: Cette doctrine est dans la Bible, et elle y est fondamentale?

Quatrième et dernier grief.— « *Rebellion à l'ordre!* » — Je me suis plu, je l'avoue, Messieurs, à réserver ce quatrième grief pour l'examiner le dernier, parce qu'il est peut-être de tous le plus extraordinaire, et qu'il n'avait point été mis en avant

dans les considérans présentés par la Compagnie au Consistoire. Il a été évidemment imaginé, en désespoir de cause, depuis notre protestation du 7 octobre, afin de pouvoir invoquer contre nous, au moins par quelque endroit, la loi des Ordonnances.

Remarquez, en effet, Messieurs, que j'ai depuis quinze ans l'honneur d'être membre du Vénérable Consistoire; qu'on ne m'y a jamais adressé la moindre plainte, ni sur ce sujet ni sur aucun autre point, et voici que tout à coup, sans avoir eu jamais le moindre rapport pénible avec ce Corps, j'apprends que j'y suis dénoncé à mon Gouvernement comme «rebelle à l'ordre.» Rebelle à l'ordre? et pour quel motif? pour avoir ouvert et présidé quelquefois, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation, des réunions d'édification, d'abord chez moi, et plus tard dans nos appartemens de la rue des Chanoines, et pour avoir, également sans y être autorisé, pris part à l'institution d'une École de théologie. — Vous avez eu la bonté, Messieurs, de m'avertir dans le sein de votre commission, que nos *droits civils* étaient ici tout-à-fait hors de cause, et que personne n'avait eu l'idée de nous les contester. Il s'agit donc uniquement de l'ordre de l'Église. Mais qui pourrait le croire sans le lire de ses yeux? Quoi! c'est dans Genève, c'est au sein du protestantisme, c'est dans

un clergé qui se fait gloire de marcher à la tête du siècle, et de lui porter presque même la lumière dans ses mains, c'est dans un document où le Consistoire déclare qu'il « *s'efforcera toujours de conserver, comme le plus bel héritage de nos pères, la liberté religieuse et la tolérance ecclésiastique;* » c'est en 1831 qu'on déclare un Pasteur, après quinze ans de ministère, *rebelle à l'ordre,* et digne de destitution, pour avoir pris part à l'institution d'une école de théologie, sans en avoir demandé la permission à ses collègues. Quoi! je n'aurai pas le droit d'enseigner ce que j'ai le droit de prêcher! Il faudra que je sollicite au préalable une autorisation, pour enseigner dans une maison ce que je prêche dans un temple! Et dans quel code, dans quels règlemens, dans quels usages a-t-on puisé ces étranges prétentions? Quoi! MM. les Pasteurs fondent des écoles, élèvent des pensionnats, ouvrent des cours publics, instruisent même, sans distinction de paroisses, tous les catéchumènes qui veulent venir à eux; ils souriraient si vous leur parliez de permissions préalables; et vous les voyez aujourd'hui, pour des actes semblables, créer tout exprès un crime de rebellion! Comme si d'ailleurs notre autorisation ne résultait pas de notre consécration à la charge de Pasteurs et de Docteurs! comme si nous n'avions pas reçu l'ordre avec le droit d'enseigner et d'annoncer en toute

occasion les doctrines de l'Évangile! — Si nous eussions ouvert une école pour y combattre la divinité du Fils de Dieu, qui est-ce qui se serait élevé contre nous? Personne, sans doute. — Ainsi donc, tandis que nous n'avons à Genève qu'une seule chaire publique et nationale de théologie, et qu'on y professe tout ce qu'on veut, on nous disputerait le droit d'enseigner publiquement, dans nos maisons, les espérances de notre foi! — En vérité, de telles prétentions sortent de toute mesure, et passent le vraisemblable. Et voilà cependant, ce qu'on vous demande, Messieurs, de sanctionner à la face de l'Europe, par une sentence sévère de votre Conseil d'État!

Mais ici, Messieurs, il n'est peut-être pas inutile de se prémunir contre une déception de langage, par laquelle on a pu quelquefois donner le change à des esprits inattentifs. — On a joué souvent sur les mots, quand on a dit que nous établissions « *un culte public* » et « *une école publique.* » — Il faut prendre garde à la portée de cette expression qui laisse de l'équivoque. — *Public* signifie également « qui appartient à tout un peuple » et « qui concerne tout un peuple. » Un culte peut être *public* dans ces deux acceptions : ce mot peut désigner successivement un culte national, c'est-à-dire entretenu par le public, et un culte dont on ne ferme l'accès à personne. — J'ai, par exemple,

moi-même, depuis plus de douze ans, exercé tous les dimanches l'un et l'autre culte; au temple, le culte vraiment public que l'état entretient, et dans mon presbytère, un culte dont je ne repousse personne, et que, dans ce second sens, si l'on veut, on peut appeler public.— Quant au premier de ces deux cultes, il a toujours été sous l'inspection des Corps ecclésiastiques, et je ne me serais jamais permis d'y célébrer sans autorisation ni un service de plus, ni un service de moins que les règlemens ne le veulent; mais quant au second de ces cultes, je n'avais aucune espèce d'autorisation à solliciter de personne, et je n'en ai point demandé. J'étais dans tout l'exercice et de mes droits et de mes devoirs.

Cependant, Messieurs, veuillez, je vous prie, prendre garde à la distinction que je vais établir. Je suis bien loin de contester à la Compagnie des Pasteurs, son droit, ou plutôt son devoir, d'exercer une inspection morale même sur ce culte à domicile que je viens de définir. — Au contraire, Messieurs, elle peut être appelée de la même manière à porter son attention jusque sur les habitudes et les détails de ma vie domestique; non par des règlemens, ni par des permissions, ni par des ordres, mais par des représentations et des corrections fraternelles, fondées sur la Parole de Dieu. Qu'ainsi, par exemple, elle s'informe directement,

s'il lui plaît, de tout ce qui se passe aux services de prière et d'édification que nous avons établis à la rue des Chanoines; que Messieurs nos collègues, s'ils ont conçu quelques préventions sur l'ordre qu'on y observe, ou la doctrine qu'on y prêche, veuillent bien y assister quelquefois, et que s'ils y trouvent quelque chose qui leur semble contraire à la Parole de Dieu, ils nous avertissent dans la charité; nous les écouterons dans la charité. Mais que la Compagnie prétende gouverner mes actions hors des temples; qu'elle établisse sur ma conduite la *censure préalable* des actions, cent fois pire encore que celle des livres; qu'après avoir exclu de presque toutes les chaires nationales, les doctrines orthodoxes, elle se croie le droit de les poursuivre jusque sous l'asile de mon toit; mais qu'il faille, en-dehors de l'office auquel je suis engagé, lui demander des permissions avant d'agir; mais que pour soutenir ces étranges prétentions, elle invoque des lois sur la rebellion, et poursuive ma destitution; mais qu'elle le fasse en déclarant « qu'elle *s'efforcera toujours de conserver comme le plus bel héritage de nos pères la liberté religieuse et la tolérance ecclésiastique;* » c'est ce qui confond d'étonnement.

Maintenant je vais conclure.

Conclusion.

Les faits, Messieurs, sont devant vos yeux. La question qui se présente à vous n'a rien de complexe. Vous allez examiner si vous confirmerez un jugement, — rendu d'abord par un *premier tribunal* qui n'avait point ce droit, — forcé plus tard dans un *second tribunal*, où les deux tiers des juges s'étaient d'avance, par un acte authentique, engagés à porter condamnation, — et enfin, prononcé, sans qu'on ait voulu m'accorder les moyens de justification que tous les tribunaux du monde assurent à un accusé.

Vous allez examiner ensuite si vous confirmerez un jugement arrêté déjà le 30 septembre et le 7 octobre, sans qu'on eût pensé seulement que nous dussions être jugés d'après une loi; et enfin présenté le 11 octobre au Conseil d'État, sans qu'on ait pu nous accuser, devant lui, d'autres torts — que d'être d'abord soupçonnés de nourrir de mauvaises *intentions*; — que d'avoir, en second lieu, publié des écrits où nous avançons, d'abord un *fait* avoué et proclamé par nos juges eux-mêmes, et ensuite une *opinion* soutenue depuis des siècles; — que d'avoir, en troisième lieu, perdu, comme orthodoxes, la confiance de Messieurs les membres ariens de la Compagnie; — que de vouloir enfin enseigner et édifier, sans demander, au préalable, une

permission que, dans le droit, personne ne doit demander, et que, dans le fait, personne ne demande.

Voilà, Messieurs, l'abrégé des motifs, pour lesquels on vous sollicite de déposer un Pasteur attaché depuis plus de quinze ans au service de son troupeau.

Quant à moi, Messieurs, j'attends avec calme les résultats de vos délibérations. — Je n'y lirai que la volonté de Dieu. — Je sais qu'Il tient vos cœurs dans Sa main, et que cette main peut en incliner les pensées comme on dirige un courant d'eau. Quand vous aurez conclu, c'est à cette main seulement que je regarderai. J'en attends donc les signes en paix et avec respect.

Mais, Messieurs, votre sentence portera bien plus loin que les courts intérêts de ma personne et de mon ministère. Les Églises ont les yeux sur vous; ce n'est pas un homme que vous allez juger; c'est l'Église de Genève, c'est son existence, c'est son christianisme.

Que Celui donc « qui assiste dans l'assemblée des forts, et qui juge au milieu des juges, » que Celui qui « donne la sagesse, la grâce et la gloire, » conduise chacun de vous, Messieurs, pendant la délibération solennelle où vous allez entrer! Que sa lumière éclaire les recherches de votre conscience! Qu'Il bénisse enfin, pour la patrie et pour vous, les jours rapides de votre administration, afin que

chacun de vous, après l'avoir honoré sur la terre, le trouve précieux à son lit de mort, et précieux dans l'éternité.

Satigny, 18 novembre 1831.

POST-SCRIPTUM.

Messieurs !

Daignez permettre que j'ajoute à ma défense une courte mais importante observation. Il en résulte, ce me semble, un argument si fort en ma faveur, que j'aurais abrégé, sans doute, une partie des développemens où je suis entré, si mon attention s'y était portée plus tôt.

Il s'agit de l'article 2, titre XI, de notre Constitution. Nous y lisons ces mots :

« La compétence du Consistoire sera la même qu'elle était ci-devant par l'Ordonnance ecclésiastique. »

Il paraît de là que le Concordat, en vertu duquel les deux Corps ecclésiastiques ont procédé contre moi, est une violation manifeste de la Charte qui nous régit.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec un respectueux dévouement, etc.

Satigny, 21 novembre 1831.

A MESSIEURS

LES SYNDICS ET CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

MESSIEURS!

J'ose espérer que le contenu de ce Mémoire justifiera la respectueuse liberté que je prends de vous l'adresser.

J'avais eu l'honneur de vous annoncer que je terminerais ma défense par quelques réflexions générales sur les circonstances de l'Église de Genève, et sur la position de votre gouvernement à son égard. — Je viens, Messieurs, vous les présenter.

Je ne pense point à rentrer ici dans l'examen du jugement que le Consistoire a porté contre moi, ni dans le détail des motifs auxquels il a recours pour le justifier. C'est une tâche déjà remplie. Je me propose plutôt aujourd'hui de mettre sous vos yeux le véritable objet de la question: je viens vous exposer le grand fait qui la domine tout entière.

J'ai rendu témoignage dans ma patrie, comme

ministre de l'Évangile, à la divinité du Fils de Dieu; je suis poursuivi pour ce témoignage, et l'on voudrait aujourd'hui que le Gouvernement de Genève se compromît dans cette poursuite. — Voilà le fait, Messieurs. — Le Gouvernement y consentira-t-il? Voilà la question.

Mon mémoire est uniquement consacré à l'exposition de ce fait et à l'examen de cette grave question.

C'est avec reconnaissance, Messieurs, mais c'est sans étonnement que je vous ai vus apporter une sage lenteur et la plus scrupuleuse attention à la revision de ce jugement.

Soit que vous le considériez en lui-même, soit que vous regardiez à la précipitation que d'autres ont pu mettre à le prononcer avant vous, vous avez senti la nécessité de vous asseoir, et de vous donner du temps, pour en connaître les circonstances, pour en apprécier les suites, et pour y apporter, en un mot, le respect consciencieux des formes, la lumière des lois, et toute l'impartialité de la justice.

Je ne craindrai pas de le dire, Messieurs, c'est comme ami de votre gouvernement que je m'en suis réjoui. J'ai senti, qu'isolant vos intérêts de tous ceux de ma cause, et qu'oubliant si je pouvais être personnellement intéressé dans les réso-

lutions que vous allez prendre, j'en rendais grâces, comme citoyen, à Celui qui gouverne au-dessus des gouverneurs, et « par qui les magistrats décernent la justice. »

Vous voulez fermer vos oreilles aux conseils des partis, aux exigences des journaux, aux clameurs des passions, pour n'écouter que la voix de vos consciences et que celle de nos lois. Vous voulez vous maintenir ainsi dans cette noble impartialité, qui vous signale depuis long-temps à l'estime des peuples, qui vous assure dans votre patrie la confiance de vos concitoyens, et qui peut-être devant Dieu, j'aime à le croire, est l'une des premières causes de la visible protection qui repose sur Genève.

Magistrats de mon pays, que Dieu vous garde, et que Dieu vous bénisse!

Tant que cet esprit anime les chefs d'un peuple, il y a une protection d'en haut sur eux et sur ce peuple; il y a pour eux des bénédictions mises en réserve, de la part de ce Dieu qui fait régner les rois, et qui, dans ses dispensations envers les nations, veut nous donner à la fois le gage et la représentation vivante de sa justice éternelle.

La voie de la droiture fut toujours celle de la sûreté, pour les gouvernemens comme pour tous les hommes. Si « la justice élève une nation, » comme l'a dit l'Écriture, elle élève un gouvernement au

milieu de sa nation. C'est la sainte observation des lois qui couvre d'un manteau d'honneur le magistrat d'un peuple libre ; et les passions populaires elles-mêmes sont obligées de s'incliner devant celui qui, sans les craindre, s'avance avec calme dans le chemin de la droiture, et marche en avant, portant la loi de l'État dans ses mains et celle de Dieu dans son cœur.

Il m'avait paru, Messieurs, plus respectueux et plus convenable de commencer auprès de vous ma défense, en ne vous faisant entendre d'abord que la discussion simple et précise de la procédure engagée contre moi. Je me suis ainsi justifié devant vous au tribunal de nos lois ; il me restait à le faire, devant vous encore, au tribunal de l'honneur, de la conscience et de la religion. J'ai montré jusqu'ici que je pouvais faire ce qu'on a voulu me reprocher ; il me restait à montrer que je le devais faire. Cependant, Messieurs, ce n'est pas pour vous parler de moi que je reprends la plume : je désire que vous le sachiez bien en commençant cette lecture, et vous le reconnaîtrez quand vous l'aurez faite ; j'ai des objets plus importans à vous recommander ; et s'il n'y avait dans ces feuilles que ma justification personnelle, je ne prendrais pas dans ce moment la liberté de vous en demander encore la lecture ; et je les eusse plutôt uniquement ré-

servées pour me défendre, par la voie de la presse, devant le tribunal de l'opinion publique; mais les considérations générales où je vais entrer vous regardent plus que moi, et vous importent plus qu'à moi, Messieurs; et je pense qu'en vous exposant, comme je vais le faire, l'état moral et religieux de la question, il me sera donné de vous faire peut-être mieux apprécier encore quelle en est pour vous l'immense gravité.

Je vais donc entrer dans une exposition générale des faits, tendant à montrer quel est ici, pour le Gouvernement de Genève, le grand et véritable objet de la question.

Premier fait. — La Bible, l'histoire et l'état actuel des églises nous attestent également que le dogme de la divinité de Jésus-Christ est inséparable du christianisme.

Ce n'est pas un dogme que je veux établir ici, Messieurs, c'est un fait.

La divinité de Jésus-Christ est la doctrine fondamentale de toutes les communions chrétiennes; elle y est « la colonne et l'appui de toute la vérité; » elle y est le lien qui unit, dans la religion de Jésus-Christ, le ciel avec la terre, qui illumine toute la doctrine chrétienne, qui la vivifie et qui la rend puissante. — Avec cette vérité, toute la re-

ligion s'éclaire, tous les dogmes se lient, toutes les vérités vivent; sans elle, tous les dogmes s'obscurcissent, ils se détachent les uns des autres, ils perdent leur vertu, ils se dessèchent, et vous les voyez successivement tomber de la profession d'une église.

Qu'on ouvre la Bible, que l'on consulte l'histoire, que l'on déroule la carte du monde; partout vous entendrez le même langage : la Bible, l'histoire, le monde vous diront également que le christianisme naît avec ce dogme, vit par ce dogme, et s'éteint sans ce dogme.

Mais, avant d'aller plus loin, je le répète, Messieurs, et veuillez le comprendre : en vous tenant ce langage, mon but n'est point d'établir un dogme; cette prétention, dans ce mémoire, ne serait pas à sa place; je ne me propose ici, devant vous, que de constater un FAIT qu'il vous importe de connaître, pour apprécier ainsi, d'un côté, la véritable position de l'église de Genève en présence du monde chrétien, et de l'autre, la véritable position de votre gouvernement, en présence de l'église de Genève.

Et d'abord, Messieurs, si vous ouvrez la Bible, vous y trouverez cette vérité écrite sur sa première page, et écrite encore sur la dernière. Vous y verrez Jésus-Christ, Dieu avant les siècles, et Dieu encore à la fin des siècles; Dieu, lorsque les

cieux et la terre sortent du néant, et Dieu encore lorsqu'ils y rentrent. « Il est avant toutes choses, vous dira-t-elle, et toutes choses subsistent par Lui; il a fondé la terre, et les cieux sont l'ouvrage de ses mains. » Et lorsqu'à la fin des siècles « les cieux périront, Il subsiste toujours; lorsqu'ils s'envieilliront comme un vêtement, Il est toujours le même et ses années ne finiront point. » Aussi l'appelle-t-elle le Seigneur des seigneurs, le Père d'éternité, le Roi de gloire, le Dieu fort et puissant, l'Éternel des armées.

La Bible vous le montrera Dieu dans le ciel, et Dieu sur la terre; — dans le ciel, sur le trône pour créer, sur le trône pour soutenir toutes choses par sa Parole puissante, sur le trône pour pardonner les péchés, sur le trône pour nous donner la grâce et la paix, sur le trône enfin pour nous juger.—Et s'il faut que dans le ciel « tous les anges de Dieu l'adorent, » elle vous dira que sur la terre comme dans le ciel tout genou doit se ployer devant Lui; elle vous ordonnera pour Lui, sur la terre, un culte qui serait criminel si la créature en était l'objet; elle vous commandera de l'aimer de toute votre âme, plus que votre père, que votre mère, que vos enfans, et que votre propre vie; parce que « Il est le même hier, aujourd'hui et aux siècles des siècles; » et parce que c'est « à Lui, comme au Père, qu'appartiennent dans tous les

siècles, la gloire, la force, l'empire et la louange!»

Mais à côté du livre de la Bible, Messieurs, ouvrez le livre de l'histoire, et vous entendrez encore à travers tous les siècles une voix unanime. Partout, et dans toutes les pages de l'histoire, vous verrez également l'Église chrétienne ne naître qu'avec cette doctrine, ne vivre que par cette doctrine, et dépérir où cette doctrine n'est plus. Vous ne pourriez trouver, à travers tous les âges, un seul moment, ni un seul lieu de la terre, où l'Église ait été vivante, je veux dire où elle se soit fait distinguer du monde, par son zèle, par sa charité, par son amour des Écritures, par son renoncement au monde, par ses souffrances, par ses martyrs, par sa sainteté, par son esprit de prière, par ses efforts pour répandre au loin l'Évangile, sans que cette vérité ait été la base de ses espérances, et l'un des premiers articles de sa foi. Partout et dans toutes les pages de l'histoire, vous verrez que tous les Chrétiens dont le passage sur la terre a glorifié Dieu, dont la conduite, les écrits, les épreuves, les exemples ont édifié l'Église, et qui, quoique morts, l'édifient encore, tous, sans exception, portèrent cette doctrine dans le fond de leur cœur, et la proclamèrent comme inséparable du christianisme, et comme le fondement de leurs espérances dans la vie et dans la mort. C'était l'espérance des Apôtres, l'espérance des Pères et des martyrs, c'était

l'espérance de Wiclef, l'espérance de Jean Huss, l'espérance de Luther, de Calvin, de Bèze et de Zwingle, l'espérance de Fénélon, l'espérance de Duguet, l'espérance de Pascal, l'espérance de Howard, l'espérance de Drelincourt, de Doddridge, de Scott, de Rieu; c'était l'espérance de Brainerd, l'espérance de Martyn, l'espérance de Wilberforce.

Partout, au contraire, et dans toutes les pages de l'histoire, vous verrez les doctrines unitaires ne reparaître que dans les jours de relâchement, où l'esprit religieux a déchu, où l'Église a langui, où les ambitions du siècle ont occupé ses ministres, où l'on a délaissé l'étude de la Bible, présenté de l'encens à la sagesse de l'homme, adoré la raison jusque dans les choses de Dieu, (où par elle-même, dit l'Écriture, « elle n'est que folie. ») Partout, lorsque cette vérité est sortie d'une Église, la vie en est sortie avec elle, comme l'âme et la vie sortent en même temps d'un homme, et ne laissent à sa place qu'un cadavre.— Toute église vivante a ses racines au ciel pour y puiser sa vie, et ses branches sur la terre pour y porter ses fruits; mais une église unitaire a coupé les racines qui l'unissaient au ciel; elle n'en reçoit plus rien; elle ne vit plus, elle est morte en vivant; ses branches et ses fruits se dessèchent; elle a le bruit de vivre, elle est morte.

Partout, et dans toutes les pages de l'histoire, vous verrez les doctrines unitaires porter leurs

fruits, et des fruits toujours si semblables à eux-mêmes, que l'histoire d'un siècle semble le récit d'un autre siècle. Partout vous les verrez appeler à leur secours les plus audacieuses théories contre l'inspiration complète des Écritures; contester l'autorité de certains livres de la Bible; voir de l'erreur dans quelques autres, et redresser la Parole de Dieu sur la règle de leur raison. Partout vous verrez ces doctrines avoir honte d'elles-mêmes, se cacher, durant des années, derrière la vérité, n'oser se déclarer ni dire ce qu'elles sont que lorsqu'on les y contraint; avoir pour elles les hommes du siècle, se trouver bien des incrédules, et se coaliser avec eux.

Après ce témoignage de l'histoire, Messieurs, écoutez aussi celui que l'Église chrétienne de nos jours vous rend également en tous lieux;—déroulez la carte du monde; — et sans parler ici de l'accord admirable de toutes les communions réformées, dans la confession de cette doctrine fondamentale, voyez, même au milieu des Églises les plus déchues, comment partout cette vérité reprend ses droits, dès que la piété se ranime, dès que les consciences se réveillent, dès que les âmes, devenues sérieuses sur leurs intérêts éternels, se reportent vers les choses d'en haut, et reviennent à la Bible. Où trouverez-vous du zèle pour la cause de Jésus-Christ, sans que sa divinité y soit reconnue et proclamée? Où

verrez-vous qu'une seule de ces grandes et nobles entreprises, formées de nos jours pour propager la foi chrétienne, ait été conçue et réalisée par des hommes qui ne fussent pénétrés de cette sainte vérité ?

Second fait. — **La Divinité du Sauveur étant publiquement combattue dans la chaire théologique de Genève, il fallait réparer les effets de ce mal.**

Maintenant, Messieurs, si cette vérité sur laquelle tout le christianisme repose, est publiquement renversée dans les chaires mêmes que nos pères fondèrent pour l'établir ; si les élèves qui se préparent à conduire bientôt toutes les églises de notre patrie, et si tous ces étudians français qu'attirent à Genève des bourses données jadis par l'orthodoxie, et dans un but si différent, si tous ces jeunes hommes sont obligés d'y subir l'enseignement des doctrines unitaires, pour en aller porter ensuite eux-mêmes d'église en église la tradition funeste, alors que deviendrons-nous, et que faut-il faire ? Certainement il faut deux choses : il faut avertir nos frères, et il faut remédier au mal. Il faut qu'il se fasse entendre aux âmes un avertissement grave, calme, religieux, mais clair et solennel ; il faut qu'un témoignage soit donné dans notre patrie à Celui que nous appelons tous notre maître et notre

espérance ; et il faut aussi qu'il se trouve dans Genève des amis du Sauveur qui sortent du camp pour faire leur devoir, pour porter, s'il le faut, l'opprobre de Christ, et pour honorer ainsi leur Maître, qui honorera toujours assez ceux qui l'honorent. Et si c'est là le devoir de l'Église de Genève, Messieurs, je demande, où trouverons-nous qui le remplisse ? Y a-t-il parmi nous des hommes appelés à l'accomplir ? Y a-t-il quelqu'un à qui les lois divines et les lois humaines en aient plus particulièrement imposé l'obligation ? Car s'il y a quelqu'un dans Genève que le devoir y appelle, il ne faut pas « qu'il donne du sommeil à ses yeux, ni qu'il laisse reposer ses paupières, » avant d'avoir demandé dans la simplicité de son cœur : Mon Dieu ! que faut-il que je fasse ? Et si l'on demandait qui peut être appelé parmi nous à ce devoir, je demanderai plutôt s'il y a quelqu'un qui ne le soit pas. — Certes, s'il est des intérêts qui doivent émouvoir tous les cœurs, ce sont ceux de l'éternité, ce sont ceux de la religion : la vie éternelle est tout, la religion est tout. — Et si, dans ces intérêts, il en est un qui domine tous les autres, c'est la doctrine même qu'on nous prêche ; puisqu'après tout, la vie éternelle est de connaître Jésus-Christ, et puisque Dieu ne nous sanctifie que par sa vérité ; c'est la doctrine qu'on ira porter à nos enfans, à nos malades, à nos mourans, à tous les

hommes. Et si dans ce premier des intérêts, enfin, il est un objet qui doive exciter plus qu'aucun autre encore la sollicitude des âmes religieuses, c'est l'enseignement même que vont recevoir ceux qui bientôt enseigneront tous les autres; c'est la route qu'on va montrer à ceux qui bientôt devront nous montrer à tous le chemin de l'éternité; c'est qu'on les mette en état de nous apporter la religion telle que « elle est procédée de la bouche de l'Éternel, » et non telle que l'a pu faire en aucun temps la pauvre sagesse de l'homme et l'obscure « vision de son cœur. »

Si les fontaines qui répandent leurs eaux dans toutes les parties de notre cité venaient tout d'un coup à verser une onde malsaine; et si l'on s'assurait que les réservoirs dont elles descendent, renferment dans leur sein quelque poison, un cri général ne s'élèverait-il pas de toutes nos demeures? et le plus humble citoyen attendrait-il, pour élever sa voix, que nos autorités eussent fait entendre la leur? Si donc l'enseignement de la religion de Jésus-Christ est altéré chez nous dans ses sources, n'est-ce pas un droit, et n'est-ce pas un devoir, pour le plus humble fidèle, d'aller s'ouvrir des fontaines plus pures, d'avertir tous ses frères, et de les inviter avec les instances de la charité à venir s'abreuver de l'eau vivante qui jaillit en vie éternelle?

Troisième fait. — Nos institutions ont confié plus spécialement ce devoir à deux classes de personnes.

Toutefois, Messieurs, si la voix la plus impérieuse de la religion fait une obligation à tous les membres d'une église de chercher un remède aux maux qui l'affligent, nos lois ont confié plus particulièrement ce devoir à deux classes de personnes, je veux dire aux Magistrats et aux Ministres. — Les premiers étaient les gardiens de nos « Ordonnances ecclésiastiques », qui consacrent la religion chrétienne évangélique, et qui repoussent les doctrines unitaires, en déterminant pour quel enseignement nos écoles s'étaient élevées, et toutes nos institutions avaient été fondées. — Et dans cet office, Messieurs, elles vous avaient constitués non pas les juges des doctrines, mais les juges d'un fait.

Je dois me contenter pour le moment d'avoir rappelé ce principe; car il n'entre point aujourd'hui dans mon but, ni peut-être, je le pense, dans les convenances actuelles de ma position devant vous, Messieurs, de m'étendre sur ce sujet, ni de rechercher ce qui pouvait être fait, pour prévenir les circonstances où l'église de Genève semble entraînée. — Je pense seulement qu'il importe à la sûreté, comme à l'honneur de l'état, à la dignité,

comme au repos de votre gouvernement, tant qu'il est lié à l'église, de conserver ses prérogatives aussi long-temps que ses obligations, son contrôle aussi bien que ses charges. Je crains que vous n'ayez plus tard à reconnaître dans quelles démarches fâcheuses des magistrats peuvent se voir entraînés, lorsqu'ils sont unis à un clergé qui ne se fait plus reconnaître par un symbole, et qui n'a plus aucune unité de foi. Je crains que, dans cette position, les perplexités de votre Conseil n'aillent en croissant, et que vous ne vous voyez enfin, sans l'avoir voulu et sans l'avoir prévu, engagés dans un parti aux yeux de la Chrétienté réformée, et compromis de la manière la plus affligeante et la plus funeste, dans un labyrinthe de difficultés, dont vous n'avez pu voir jusqu'ici, pour ainsi dire, que les premières avenues.

Mais enfin, Messieurs, tout ce que je veux dire seulement, c'est que, si le Gouvernement a cru voir des raisons, dans les circonstances de sa position présente, pour ne pas faire usage de toutes ses prérogatives, il fallait au moins alors, que les Ministres de l'église veillassent, selon leur force, au dépôt de la vérité. Le devoir de maintenir la pureté de la foi leur est spécialement confié. Il fallait donc que les sacrificateurs « se levassent, » comme Éliazib, « avec leurs frères, pour rebâtir la première porte, pour la sanctifier, et pour y apporter,

comme aux jours de Néhémie, le livre de la loi de Dieu, afin que les oreilles de tout le peuple y devinssent attentives. » Qui réclamera pour la vérité si les Ministres se taisent? Qui parlera pour Jésus-Christ, si ses serviteurs et ses témoins ont la bouche fermée? Qui avertira les âmes, et qui sonnera du cor, si les sentinelles se taisent, si elles s'endorment, ou si elles s'enfuient ? Certes, si ceux-là se taisent, les pierres mêmes crieront.

Nous avons donc pensé, mes collègues et moi, que c'était là notre tâche indispensable, et que, comme Ministres de Christ, nous ne pouvions nous soustraire à la sainte obligation de ce devoir; nous l'avons compris, Messieurs; nous nous sommes levés pour nous y ranger; et si c'était dix fois le devoir de tout Chrétien de l'église de Genève, c'était cent fois le nôtre.

Nous étions réunis en société chrétienne à des amis de l'Évangile, lorsque parurent les publications ariennes dont nous avons souvent parlé; et nous eussions attiré sur nous les reproches des Chrétiens de Genève, ceux des églises fidèles de la Réformation, ceux de notre conscience, et surtout le blâme bien plus redoutable de Celui qui est plus grand que notre conscience, si nous n'eussions pas fait entendre notre voix au milieu des hommes de notre génération, pour Celui qui, nous l'espérons, élèvera la sienne en notre fa-

veur au jour redoutable des rétributions éternelles.

Mais, ce devoir reconnu, comment l'accomplir? Que pouvions-nous faire? Quelle était la marche à la fois la plus franche, la moins contentieuse, et cependant la plus efficace que nous pussions adopter?

Quatrième fait. — La Société Évangélique a mis en usage le moyen le plus convenable de maintenir dans l'église de Genève les doctrines pour lesquelles nos chaires de théologie ont été fondées.

Tel est, Messieurs, le problème moral que nous nous sommes long-temps proposé devant Dieu; et nous pensons l'avoir résolu de la manière la plus satisfaisante, en érigeant une école de théologie, où les vérités, aujourd'hui méconnues, pourront être enseignées. J'aimerais, Messieurs, que chacun de vous, en se plaçant un instant dans nos persuasions, se demandât comment il eût été possible, en réaliser une solution plus chrétienne. Je le répète : que pouvions-nous faire? — Réclamer, comme le demandent nos Ordonnances, auprès du Consistoire? Nous ne voyons que trop aujourd'hui, Messieurs, où ce moyen nous eût conduits. — Porter jusques à vous nos plaintes? invoquer les droits qui nous appartiennent? Ces moyens contentieux et bruyans nous

répugnaient à tous, et nous avons dû les écarter. —Vous demander de nommer d'office un second professeur de dogme, pour satisfaire à la conscience des nombreux Chrétiens dont les convictions repoussent les doctrines unitaires? Mais cette demande, Messieurs, eût-elle alors obtenu devant vous quelque faveur? Nous n'osâmes pas l'imaginer. — Que faire donc encore? — Vous demander l'usage d'un temple, pour assurer à nos concitoyens demeurés fidèles aux doctrines de la Réformation, le privilége indispensable d'entendre, au moins chaque dimanche, une prédication qui satisfît à leur conscience, et leur permît d'obéir aux convictions de leur foi, sans entrer dans les voies de la séparation? Mais, après de mûres réflexions, et par égard pour vous, Messieurs, nous crûmes devoir y renoncer aussi. Le moment était difficile pour le Conseil d'État, plein d'agitation pour la Suisse, et d'anxiété pour ses gouvernemens; nous craignîmes de donner les premiers un exemple dont l'imitation, sur des objets d'une tout autre nature, aurait pu devenir funeste au milieu de nous. Était-ce à nous, si nous pouvions l'éviter, d'ajouter rien aux embarras de votre gouvernement? Pût-il dépendre de nous, au contraire, d'en alléger le fardeau!

Toutes ces démarches furent donc écartées: elles nous eussent engagés dans une carrière de

contentions et dans le vain débat de nos droits. — D'ailleurs, il nous fallait plus que des palliatifs; toutes ces démarches, sans être paisibles, manquaient d'efficace, et restaient en-deçà de notre but; leur bienfait se bornait à Genève; elles eussent produit plus d'éclat que d'effet, et plus de bruit que de bien.

Qu'avons-nous donc fait? — Nous avons cru devoir renoncer, dans ce moment, à toutes les réclamations auxquelles notre double titre de citoyens et de chrétiens évangéliques nous donnait tant de droits; et puisque toutes les libertés portent avec elles le principe réparateur des maux qu'elles produisent et des maux qu'elles permettent, nous userons de celles qu'on proclame à Genève; et comme si nous n'étions que des étrangers par nos personnes dans notre pays, et par nos doctrines dans l'Église, nous fonderons à nos frais et sous notre seule responsabilité, une école nouvelle; nous y consacrerons notre temps et nos ressources.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons fait. Voilà tout notre délit. — Il fallait en même temps, il est vrai, faire connaître aux Églises cette grande entreprise. Nous l'avons fait avec franchise sans doute, mais nous l'avons fait avec calme, avec modération, et avec une réserve à laquelle, partout, hors de Genève, on a rendu justice. Par-

tout on vous dira, Messieurs, que notre langage contraste avec celui qu'emploie contre nous, depuis cinq mois, un journal religieux, rédigé par un grand nombre de membres de la Vénérable Compagnie, qui s'attachent tous les quinze jours, dans des articles anonymes, en désignant chacun de nous par son nom, à nous attaquer dans notre conduite personnelle, dans notre caractère, et jusque dans nos intentions supposées. On vous fera remarquer aussi, Messieurs, qu'en rendant compte des motifs de notre entreprise, nous n'avons parlé que des publications récentes de la chaire de théologie, et n'avons rien dit de la Compagnie des Pasteurs. Et que pouvions-nous en dire, en effet, puisqu'elle n'impose aucune doctrine, qu'elle n'en reconnaît aucune, et qu'elle s'honore de n'en professer aucune? Il serait déraisonnable, autant qu'injuste, de la dire arienne, orthodoxe, ou socinienne; elle est tout cela, et elle n'est rien de tout cela; elle se fait gloire d'avoir secoué le joug odieux des confessions de foi, de n'en vouloir point faire, et de n'en pouvoir point faire. Sa doctrine, comme corps, est de n'avoir point de doctrine. — Nous n'en pouvions rien dire, et nous n'en avons rien dit.

Nous avons eu même si vivement à cœur d'éviter toute parole inutilement blessante, et d'effacer de cette exposition de nos principes et de nos vues,

tout ce qui pourrait dépasser, devant Dieu et devant les hommes, la juste mesure où doivent se renfermer des Chrétiens qui confessent leur foi, que nous avons retenu dans nos mains, pendant deux mois, les épreuves de nos circulaires, et que nous n'avons voulu leur donner le jour qu'après avoir consulté, non-seulement tous les Ministres et tous les Pasteurs de l'église nationale de Genève qui nous sont connus pour leur orthodoxie, mais beaucoup d'autres encore; et nous pouvons ajouter avec reconnaissance que nous n'avons laissé tomber aucun de leurs avis.

Enfin, Messieurs, quant à votre gouvernement, nous avons désiré mettre sous vos yeux nos actes au grand jour, et vous informer nous-mêmes de l'esprit qui nous anime. Nous nous sommes adressés à vous, Messieurs, bien moins comme à des magistrats, que comme à des hommes que les suffrages de nos concitoyens ont mis à leurs premiers rangs. Si, dans notre « *Communication respectueuse,* » nous avons appelé sur notre entreprise votre bienveillance et votre intérêt, nous n'y avons ni supposé votre faveur, ni demandé votre protection. — Quant à celle-ci, Messieurs, nos lois et le respect que vous leur portez nous l'assuraient assez; quant à votre faveur, nous la désirons, nous nous la promettons pour l'avenir, nous pensons la mériter; mais nous ne supposons nulle

part qu'elle nous ait été promise. « Nous ne pouvons nous empêcher, » vous avons-nous dit, « de désirer vous voir accueillir avec intérêt cette institution nouvelle. »

Et c'est uniquement pour vous éviter l'alternative de nous témoigner dès à présent une faveur qui en eût affligé d'autres, ou une défaveur dont vous-mêmes, plus tard, vous eussiez eu du regret, qu'au lieu d'envoyer en manuscrit notre « Communication » à Monsieur le Premier Syndic, et de vous placer ainsi dans l'obligation d'en délibérer, nous en fîmes remettre une copie aux vingt-six membres protestans du Conseil d'État, et nous l'adressâmes d'ailleurs « à tous nos concitoyens. » Ce fut dans un sentiment respectueux, mais peut-être erroné des convenances, qu'il n'en fut point remis à vos deux honorables collègues professant la religion catholique. Pourquoi faut-il, Messieurs, que les reproches puérils auxquels ces petites circonstances ont pu donner lieu, m'obligent à vous faire descendre dans ces minutieux détails? — Je les ai crus trop insignifians pour y répondre dans ma première défense. — Mais après tout, s'il y avait quelque erreur dans cette marche, elle n'aurait pris sa source que dans les ménagemens respectueux de nos sentimens pour vous.

Voilà donc, Messieurs, toute notre histoire; voilà tous nos torts; voilà sur quoi vous nous juge-

rez, les Églises nous jugeront, l'avenir nous jugera.

Nous avons pris en paix dans nos mains le drapeau de la vérité; nous l'avons planté, non pas sur nos temples, mais sur nos maisons; nous avons professé hautement la doctrine qui unit à la fois les âmes à Dieu, et les églises aux églises; nous l'avons fait d'abord parce que c'est la vérité, et aussi, pour que les Chrétiens attachés à cette vérité ne se crussent pas dans l'obligation de sortir de l'église de Genève. L'avenir dira, et Dieu le dira, que ce fut une œuvre de foi, d'obéissance et de sacrifice; et ce triple caractère, Messieurs, nous est le garant d'un succès bien plus étendu que la prévoyance humaine n'oserait le dire, et que la vue de nos faibles moyens ne le ferait supposer. — Nous croyons avoir fait une œuvre que béniront, dans toutes leurs églises, les Chrétiens de la France et de la Suisse, une œuvre aussi qu'un jour nos concitoyens, et nos magistrats à leur tête, béniront dans Genève. — Et s'il faut, Messieurs, que, pour une telle entreprise nous ayons à souffrir, si pour avoir voulu confesser parmi nos concitoyens le nom de Jésus-Christ notre espérance, nous nous sommes vus l'objet de beaucoup de malveillance et d'injustice, nous croyons que nous sommes appelés à nous appliquer la consolation de ces paroles de notre Maître : « Vous serez bienheureux, « quand, à cause de mon nom, on vous fera ces

« choses. Réjouissez-vous alors, réjouissez-vous « vivement; parce que c'est ainsi qu'on fit dans « tous les temps à ceux qui vous précédèrent dans « le même chemin. »

Cependant, Messieurs, avant de donner cours à nos lettres circulaires, nous pensâmes que nos rapports avec la Vénérable Compagnie nous faisaient un devoir de l'informer de notre entreprise, et de la publicité que nous allions lui donner. Vous voudrez bien permettre que je transcrive ici la lettre que nous eûmes l'honneur, mes deux collègues et moi, de lui adresser dans la personne de son Modérateur.

Monsieur le Modérateur et très-honoré frère !

« Nous croyons devoir communiquer, par votre entremise, à la Vénérable Compagnie l'établissement à Genève d'une institution particulière, pour l'enseignement des dogmes auxquels la minorité des ministres et des membres de l'Église est attachée.

« Quoique cet établissement soit la conséquence naturelle et nécessaire de la liberté de croyance et de profession que proclament ceux mêmes dont les convictions diffèrent le plus des nôtres, nous ne pouvons cependant nous cacher qu'il pourra, sous quelques rapports, vous être pénible. Mais

nous osons espérer, Monsieur, que vous voudrez bien faire une part aux obligations que la conscience impose à quiconque attache à ses convictions religieuses la plus haute importance. — Nous nous empressons d'ailleurs de le dire hautement : il n'entre absolument rien de personnel dans les motifs de cette fondation; c'est purement un acte de persuasion; c'est uniquement une affaire de doctrine; et sans doute, à cet égard, elle a des droits à être respectée de ceux mêmes qui ne partagent pas nos croyances religieuses.

« Du reste, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter que cette école n'anticipe en rien sur les prérogatives d'aucun de nos Corps constitués. Nous croyons qu'elle est, à l'égard de la Faculté existante, ce que les nombreux établissemens particuliers destinés dans Genève à l'étude des lettres, sont à l'égard de notre collége public et de nos auditoires. — Un professeur de l'Académie n'a jamais cru blesser en rien ses rapports avec le Corps savant dont il a l'honneur d'être membre, en fondant un institut particulier.

« Désirant nous placer dans la ligne des égards, nous avons cru néanmoins, Monsieur, devoir vous faire cette simple et respectueuse communication.

« Agréez, M. le Modérateur et très-honoré frère, l'expression de nos sentimens distingués.

« Genève, 15 septembre 1831. »

Nous signâmes tous les trois cette lettre ; mais, quant à moi, Messieurs, je ne m'en tins pas là. Indépendamment de cette démarche, qui pouvait suffire à mes deux collègues, j'eus le désir d'éclairer des conseils de mes amis la marche que j'allais suivre. Persuadé, comme je l'étais, qu'il n'existait rien dans mes rapports avec la Compagnie des Pasteurs, qui pût être légitimement objecté contre la part que j'ai prise à l'établissement d'une école de théologie, j'écrivis, dès le 10 de septembre, c'est-à-dire cinq jours avant la lettre qu'on vient de lire, à l'un de mes plus anciens et plus précieux amis d'entre MM. les Pasteurs, pour le prier de vouloir bien rassembler chez lui la minorité de la Compagnie, afin que j'eusse ainsi l'occasion d'exposer à ces Messieurs toutes les circonstances morales de ma position, pour la soumettre aux conseils de leur amitié religieuse.

Cette réunion eut lieu le 16 de septembre; et mes amis s'y montrèrent pour moi tout ce que j'avais attendu. Je commençai par leur demander s'ils pensaient qu'il se trouvât dans les lois qui nous régissent un seul article en opposition manifeste avec les droits que je prétends exercer. — Si, dans les règlemens auxquels j'ai pu jamais adhérer, leur ajoutai-je, il existait de ma part quelque engagement antérieur, qui pût me placer en contradiction morale avec moi-même, dans la

marche que je veux suivre, mon parti ne serait ni douteux, ni retardé, et je me hâterais de résigner mes fonctions; mais, d'un autre côté, si, pour rendre ce témoignage à mes yeux indispensable, il ne se trouvait sur mon chemin que des contradictions et des épreuves, je ne pourrais plus voir alors ma retraite que comme un acte coupable sous un triple rapport.

En quittant mon poste sans l'évidence d'un devoir, leur dis-je, il me semble que je ferais trois maux : comme Pasteur, j'abandonnerais mon troupeau avant le temps; — comme engagé dans une entreprise évangélique au milieu de mes concitoyens, je compromettrais cette œuvre, en la revêtant gratuitement des couleurs de la séparation; — et comme membre enfin de l'église de Genève, j'en trahirais les intérêts les plus évidens, en donnant à penser, par cette démarche, qu'on ne peut plus loyalement y professer à haute voix l'orthodoxie, sans en sortir aussitôt après.

Je leur représentai que, comme Pasteur de Satigny, je ne me sentais pas libre d'abandonner mon troupeau. — J'ai toujours regardé comme particulièrement sacrés les liens qui doivent unir un Pasteur à sa paroisse; j'ai pensé pendant quatorze ans que je vivrais et que je mourrais dans celle où la providence de Dieu m'avait appelé; je me suis cru, dans plus d'une occasion grave, obligé

de me refuser à d'autres vocations qui m'étaient adressées. — Comme je me connais, j'aurais été malheureux le reste de mes jours, et poursuivi par un sentiment rongeur de regret, s'il m'était arrivé de prendre sur moi la résolution de quitter ma paroisse, sans que l'évidence d'un devoir y vînt d'elle-même détacher mes liens, ou sans qu'une force étrangère les brisât malgré moi.

En second lieu, je leur représentai comment, engagé dans une entreprise évangélique, je devais me mettre en garde contre une semblable démarche. Quoi! nous avons élevé la voix, pour que les Chrétiens attachés à la foi de nos pères ne fussent pas forcés, pour y demeurer fidèles, d'abandonner l'église de Genève; et nous leur donnerions maintenant l'exemple d'en sortir! — Quoi! tandis que nous regardons comme un malheur les actes évitables et anticipés de séparation, nous irions nous-mêmes, contre nos persuasions, en revêtir les dehors! Non, ce n'est pas à nous de nous séparer. Si l'on veut nous retrancher de l'église de nos pères, qu'on nous retranche; si l'on veut nous fermer les portes, qu'on nous les ferme; si l'on veut nous séparer, qu'on nous sépare! Ce n'est pas nous qui en porterons la responsabilité devant Dieu.

Mais enfin, il y aurait encore, leur dis-je, quelque chose de plus grave. — Comme membre de

l'église de Genève, ne serait-ce pas en renier la cause que d'en sortir devant les prétentions des opinions unitaires, et que de donner ainsi des raisons de penser qu'il n'est plus honnête d'y rester, aussitôt qu'on y a hautement professé la doctrine fondamentale de toutes les communions chrétiennes? Ne serait-ce pas d'ailleurs nous mettre dans une contradiction absurde et coupable avec nous-mêmes? Ne serait-ce pas faire, par nos actes, un désaveu formel de nos déclarations? Quoi! nous protesterions que l'Église de Genève ne doit pas être unitaire, et afin de le prouver, nous en sortirions pour le seul fait de l'avoir osé dire! N'est-ce pas là le comble de la contradiction? — Certes, Messieurs, si l'église de Genève est nécessairement arienne, il serait déloyal à nous d'y rester; mais, si l'église de Genève n'est pas nécessairement arienne, il serait déloyal à nous d'en sortir.

Tel fut à peu près, Messieurs, mon langage, ou du moins tel fut le sens de mes explications, dans la conférence que j'avais sollicitée de la complaisance de mes amis.

Ces Messieurs me parurent tous unanimes à reconnaître qu'aucun règlement ne s'élevait contre moi; ils varièrent dans l'expression de ce qu'ils auraient fait à ma place; mais ils se réunirent tous à me conseiller d'adresser à la Vénérable Compa-

gnie, pour le vendredi suivant, une exposition simple et respectueuse des considérations que je venais de leur présenter.

Je ne l'ai pas fait cependant, Messieurs, non-seulement parce que la lettre que vous avez lue, et qui fut remise ce même jour au Modérateur de la Compagnie, semblait déjà répondre, en partie du moins, à la pensée de mes amis; mais aussi parce que l'irritation de ce Corps parut dès lors tellement exaltée, que, loin d'en tempérer en rien l'amertume, toute communication de ma part eût été mal reçue, et péniblement interprétée.

Mais enfin, Messieurs, j'ai terminé l'exposition des faits, et je vais conclure.

Conclusion.

Le Conseil d'État, par la sentence qu'il va porter sur ces faits, décidera si l'église de Genève est orthodoxe, ou libre, ou arienne.

La question, je l'espère, Messieurs, s'est éclaircie par l'exposé que vous venez d'entendre : son véritable objet est facile à saisir. Il est maintenant évident qu'elle se réduit tout entière à cette simple alternative. — « *L'église de Genève est-elle orthodoxe?* » — « *est-elle libre?* » — « *ou est-elle unitaire?* »

Voilà donc toute la question; et peut-être est-il heureux, pour la paix de l'avenir, que vous ayez à la décider aujourd'hui.

C'est entre ces trois points, Messieurs, que votre sentence va nécessairement prononcer, à moins cependant que vous ne trouviez plus convenable d'annuler ce qu'a fait le Vénérable Consistoire, à cause de toute l'illégalité des formes qu'il a suivies.

Tout votre jugement, Messieurs, est contenu dans cette alternative. — Si l'église est orthodoxe, vous nous approuverez; — si l'église est libre, vous nous protégerez; — si l'église est arienne, vous nous condamnerez, ou plutôt, c'est nous qui nous hâterons d'en sortir.

Si l'église est orthodoxe, c'est-à-dire, si dans l'usage du droit inaliénable d'examen, les hommes qui prétendent à desservir nos chaires nationales, sont appelés à y professer les doctrines proclamées dans nos « Ordonnances ecclésiastiques, » alors, certainement, nous venons de rendre à l'église de Genève le service le plus éminent, en instituant une école qui tend à la replacer sur ses bases : nous rappelons nos frères aux principes de leur église; nous faisons le contraire d'un acte de dissidence; nous remettons la vérité sur l'autel; nous faisons une œuvre pour laquelle nos pères auraient volontiers sacrifié leur vie.

Et d'un autre côté, Messieurs, si l'église est libre, c'est-à-dire, si nous avons tous, avec la liberté d'examiner et de croire, celle de professer ce que nous avons cru; si l'église est libre, alors que personne ne se plaigne, quand nous faisons, pour les dogmes qui fondèrent notre église, ce que d'autres font pour des opinions nouvelles; ou plutôt, quand nous faisons moins qu'eux; quand nous faisons à nos frais, dans nos maisons, et sous une responsabilité difficile, ce que d'autres font dans les temples où nous avons droit comme eux, et dans les chaires que l'ancienne foi fit élever, et que l'ancienne foi entretient encore. Si l'Église est libre, Messieurs; si nous croyons, si nous professons, si nous prêchons ce qui bon et vrai nous semble; alors, qu'on ne s'étonne pas de nous voir ouvrir publiquement une école particulière, où nous professerons ce que nous prêchons; et qu'on nous tienne pour aussi libres de propager l'ancienne foi, que les Unitaires peuvent l'être d'enseigner la nouvelle. — Il y a de la place pour tout le monde. — La liberté, je l'ai dit, porte dans sa main droite le baume réparateur des plaies qu'aura faites sa main gauche. — Quant à nous, Messieurs, nous ne redouterons jamais pour nos doctrines ni la liberté ni le grand jour de la discussion; nous ne craignons rien pour elles que le silence et l'oppression, parce qu'elles ne sont pas

de nous, mais d'en haut; et qu'il en est Un autre qui s'est chargé de les rendre puissantes. — Nous ne voulons rien obtenir pour nous, mais tout pour elles, et tout par elles. C'est à elles de faire leur fortune, c'est à elles de saisir les consciences, de dominer les volontés, de gagner, d'attendrir et de changer les cœurs. — Que d'autres donc les combattent sous le régime de la liberté; qu'ils appellent la Trinité une idolâtrie, un polythéisme, ou, s'ils le veulent, un blasphème; qu'ils parlent hautement des dangers de nos principes: nous ne nous irriterons pas; nous ne chercherons pas à flétrir leur caractère personnel; nous ne les attaquerons pas par leur nom dans les journaux publics; nous ne les signalerons pas aux passions de la multitude; nous ne les appellerons pas de mauvais citoyens; nous ne les accuserons pas de diffamation. — Nous ne les poursuivrons pas, en criant à la liberté; nous ne les destituerons pas, en criant à la tolérance; nous ne les excluerons pas de toutes les chaires, en criant à l'exclusisme.

Au contraire, Messieurs, plus nous leur verrons de zèle à propager leurs propres doctrines, par les voies pacifiques et toujours honorables de la persuasion; plus nous leur verrons d'ardeur pour ce qu'ils croient être vrai, d'intérêt pour les âmes, et de pensées pour l'éternité; plus aussi nous respecterons leur caractère moral, plus nous les ai-

merons pour cette sincérité, plus nous aurons de bonheur à converser avec eux dans la charité et dans la gravité sur les dogmes qui nous séparent encore, plus nous sentirons le besoin de leur tendre la main et de leur dire : Cherchons ensemble, cherchons Celui qui a promis la sagesse, Celui qui donne la lumière, l'Auteur de toute grâce excellente et de tout don parfait!

Voilà, Messieurs, comment nous entendons la tolérance, le zèle, la paix, la liberté. — Voilà comment « la justice et la paix, » dans l'Église comme en Dieu, peuvent « se rencontrer, » le zèle avec la tolérance, la vérité avec la charité!

Mais enfin, Messieurs, si l'église de Genève n'est ni orthodoxe, ni libre; si l'église est maintenant unitaire, c'est-à-dire, si quiconque osera parler comme nous l'avons fait dans nos lettres circulaires, doit y être poursuivi comme un « ennemi de l'administration de l'église nationale, » comme « méconnaissant en droit et en fait son autorité, comme coupable de diffamation contre son gouvernement; » alors, Messieurs, déclarez-le, dites-le dès aujourd'hui, et nous la quitterons demain.

Si l'église est arienne, Messieurs, alors prononcez ma sentence; elle est juste; je n'y dois pas rester; ou plutôt, ce n'est pas ma sentence que vous aurez portée; ce sera celle de l'église de Genève : il faudra qu'on en sorte. — Je n'aurai pas besoin

d'un arrêté, ni de vous, Messieurs, ni d'aucun autre Corps pour en sortir. Dites qu'elle est nécessairement arienne, ou, en d'autres termes, déclarez par une sentence que c'est l'outrager et s'y rendre rebelle, que d'enseigner publiquement que l'arianisme est une erreur; et toutes les églises de la Chrétienté vous crieront : « Sortez, sortez, du milieu d'elles, et vous en séparez ! »

Et si l'on demandait maintenant, Messieurs, ce que l'église de Genève est dans le fait, si ce n'est dans le droit, je répondrais en faisant remarquer quelle a été là-dessus la marche rapide de choses et des esprits. — Il y a vingt ans qu'on criait à la calomnie, toutes les fois qu'on entendait révoquer en doute l'orthodoxie de notre église. — Plus tard, on a crié à la liberté : Nous ne sommes plus sous le joug odieux des confessions de foi! a-t-on dit. — Mais aujourd'hui, Messieurs, vous l'entendez, voici des prétentions toutes nouvelles : on poursuit comme *rebelles à l'ordre*, *outrageux*, *incompatibles*, *intolérables*, ceux qui veulent enseigner publiquement les principes contraires; on nous déclare *rebelles* au nom de la liberté, *intolérans*, au nom de la tolérance; on nous gêne au nom de l'examen; et par haine de l'exclusisme d'opinion, on voudrait vous faire exercer à vous, Messieurs, le plus violent, et le plus arbitraire des exclusismes, celui des jugemens et des destitutions. — Telle est

donc enfin, Messieurs, la grave question que vous allez décider. — Vous allez dire ce qu'est à vos yeux l'église nationale de Genève; vous allez dire si vous serez, de toute la chrétienté, le seul Gouvernement qui soutienne une église unitaire par des actes d'autorité; vous allez dire, si vous vous compromettrez avec la marche d'un clergé qui, après avoir en principe renoncé à toute unité de foi, et permis à ses membres les doctrines les plus divergentes, prétend en même temps prononcer à la majorité des suffrages des sentences d'*incompatibilité administrative.* — Vous allez décider si vous vous engagerez par des antécédens à sanctionner les volontés inquiètes d'une majorité qui ne vous offre plus de garanties, dès qu'elle se place d'elle-même au-dessus de la loi qui l'a définie. — Vous allez décider, en un mot, si vous attacherez ainsi le vaisseau de l'État à un navire qui a perdu ses ancres, qui ne veut plus ni cables, ni gouvernail, et qui se laisse emporter à tout vent de doctrine.

Les voilà donc, Messieurs, les conclusions que vous allez prendre ; — voilà leur portée ; — elles sont bien graves; elles le sont devant Dieu et devant les hommes; elles sont pleines d'avenir.

Devant de telles questions, et devant de tels intérêts, ma propre cause disparaît; elle n'est que l'occasion insignifiante de la plus importante décision; elle n'est qu'un faible événement; mais, sur

le tranchant de ce faible événement se balancent peut-être comme en équilibre d'immenses résultats.

Quant aux intérêts généraux du règne de Dieu, je les sais indépendans de la puissance des hommes, et je ne saurais dire de quelle sentence Dieu voudra tirer le plus de bien; mais aussi, je sais que je manquerais à des sentimens qui doivent parler avec puissance au fond du cœur d'un citoyen et d'un Chrétien, si je ne faisais pas les vœux les plus sincères, pour que les conclusions que vont prendre les Magistrats de mon pays, les honorent devant Dieu et devant les hommes.

Quant à moi, Messieurs, je l'ai dit, je remets cette affaire entre les mains de Celui pour le nom duquel elle m'est suscitée. Le premier intérêt pour nous, ce n'est pas d'être placés dans un lieu plutôt que dans un autre : c'est de le servir où nous sommes placés; c'est d'y être trouvés fidèles quand Il viendra. — Je ne crains pas que le troupeau que j'ai conduit mette en doute mes affections. Elles ont été vives. Je lui ai consacré ma jeunesse, et j'avais désiré lui consacrer ma vie. — Pouvais-je ne pas l'aimer? Il a partagé mes peines et mes joies : j'ai partagé les siennes. J'ai dû l'aimer d'abord pour Dieu, et il m'avait appris à l'aimer pour lui-même. Mais, certainement, il y a quelque chose que nous devons aimer plus encore

que tout cela, plus que tout au monde; — c'est la volonté de notre Dieu, toujours « bonne, agréable et parfaite; » et je sais, Messieurs, que c'est vous qu'Il va charger de me la montrer.

Satigny, 29 novembre 1831.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉ

DE

LA COMPAGNIE DES PASTEURS

DU 30 SEPTEMBRE 1831,

SUR

LA SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE.[1]

La Vénérable Compagnie, après avoir délibéré sur l'affaire de la Société Évangélique, dans les séances des 5, 12 et 19 août; 2, 9, 16, 23 et 30 septembre,

Considérant que les divers actes de cette Société ont été dirigés dans un esprit d'hostilité au gouvernement actuel de l'Église nationale, et même dans l'intention de le supplanter;

Considérant en particulier que la fondation d'une École de théologie à Genève a été annoncée par des circulaires, où la Société Évangélique a intenté à l'administration de l'Église les accusations les plus graves, comme les plus outrageantes pour ses croyances et ses principes;

Considérant que cette fondation est présentée, non point seulement comme une institution particulière, sur laquelle les usages de la Compagnie l'eussent peut-être engagée à fermer les yeux, mais comme constituant le seul enseigne-

[1] Extrait du *Protestant de Genève*, du 15 octobre 1831.

ment théologique légal dans l'Église et dans l'Académie de Genève, et offrant seule les moyens de placer cette Église en communication et en fraternité avec les autres Églises réformées;

Considérant que ces déclarations ont reçu un plus haut degré d'importance, et ont revêtu aux yeux de plusieurs citoyens une sorte d'authenticité par le titre de *Communication respectueuse à MM. les Syndics et Conseil d'État*, placé sur l'une des circulaires, quoique le Conseil d'État n'en eût eu aucune connaissance préalable;

Considérant que de telles déclarations constituent la dénégation la plus formelle de l'autorité ecclésiastique appartenant à la Vénérable Compagnie et au Conseil d'État, et l'accusation d'illégalité contre l'usage que ces Corps en ont fait depuis plusieurs années;

Considérant qu'aucune administration ne peut subsister, si les fonctionnaires qui en relèvent méconnaissent publiquement, en droit et en fait, l'autorité qui lui appartient et les actes qui en émanent;

Considérant que ce principe ne porte aucune atteinte à celui de la liberté d'enseignement, qui est reconnue dans le Canton de Genève, et qui doit être respectée pour la Société Évangélique, comme pour tout autre établissement, mais qu'il rappelle seulement les obligations spéciales des fonctionnaires publics, obligations incompatibles avec un usage illimité, et surtout avec un usage hostile des libertés communes;

Considérant enfin que M. le Pasteur Gaussen et MM. les Ministres Galland et Merle, tous trois membres du clergé national, font partie du Comité de la Société Évangélique, qu'ils ont signé les circulaires ci-mentionnées, qu'ils ont confirmé leur adhésion par une lettre en date du 15 septembre, adressée à la Compagnie, et qu'une telle conduite,

propre à troubler la paix de l'Église et nuisible aux progrès de la religion, constitue de leur part une violation de leurs devoirs comme fonctionnaires ecclésiastiques; arrête :

Conformément à l'article 6 du Concordat entre le Consistoire et la Compagnie, M. le Modérateur devra convoquer le Consistoire dans le plus bref délai, pour lui rapporter, au nom de la Compagnie, qu'elle juge nécessaire : 1° de révoquer M. Gaussen de ses fonctions de Pasteur de Satigny; 2° d'interdire à MM. Gaussen, Galland et Merle toutes les fonctions de la chaire dans les temples et chapelles du Canton.

EXTRAIT

DES

REGISTRES DU VÉNÉRABLE CONSISTOIRE,

DU 11 OCTOBRE 1831.

Le Consistoire, dans la séance du 3 octobre dernier, ayant été informé par M. le Modérateur, que la Vénérable Compagnie, en vertu de l'article 6 du Concordat passé entre les deux Corps, lui déférait l'affaire relative à MM. Gaussen, Galland et Merle, en estimant qu'il était nécessaire :

1° De révoquer M. Gaussen de ses fonctions de Pasteur de Satigny ;

2° D'interdire à MM. Gaussen, Galland et Merle toutes les fonctions de la chaire dans les temples et chapelles du Canton.

Le Consistoire, après avoir décidé, dans une première séance, de prendre en considération le rapport qui lui est fait au nom de la Compagnie, et avoir subséquemment suivi, dans cette affaire, la marche voulue par le Concordat, c'est-à-dire, avoir *mandé* et *interrogé* MM. Gaussen, Galland et Merle, puis avoir délibéré sur ce qui les concerne en *deux tours*, par *deux fois* et à *jours différens;* arrête :

1° Que M. Gaussen est révoqué de ses fonctions de Pasteur de Satigny.

2° Les fonctions de la chaire dans les temples et chapel-

les du Canton sont interdites à MM. Gaussen, Galland et Merle.

3° Si les causes qui ont nécessité le présent arrêté, venaient à cesser, le Consistoire se réserve d'inviter la Vénérable Compagnie à réintégrer MM. Gaussen, Galland et Merle dans les fonctions de la chaire. Toutefois, cette délibération ne pourra avoir lieu que sur la demande de cinq membres du Consistoire.

4° Le présent arrêté sera soumis à la confirmation du Conseil d'État, par un Extrait des registres, auquel sera joint un « Exposé des motifs qui ont déterminé le Consistoire. » Il sera mis de plus sous les yeux du Conseil d'État un précis historique de cette affaire, accompagné des principales pièces qui s'y rapportent.

Par Extrait conforme,

Le Secrétaire du Vénérable Consistoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ LE CONSISTOIRE A PRENDRE SON ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 1831.

A MESSIEURS

LES SYNDICS ET CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

MESSIEURS!

En vous communiquant son arrêté de ce jour, à l'égard de Messieurs Gaussen, Galland et Merle, et en les soumettant à votre sanction, le Consistoire doit en même temps vous en exposer les motifs.

Le Vénérable Consistoire, chargé par les lois, d'administrer, de concert avec la Vénérable Compagnie, l'Église protestante de ce canton, avait vu dès le principe, avec autant de surprise que de mécontentement, les noms de deux ecclésiastiques de son ressort, figurer parmi les fondateurs d'une *Société* nouvelle, dite *Évangélique,* dont les principes, les institutions et les actes s'annonçaient assez comme devant être hostiles à l'Église nationale et à son gouvernement.

Bientôt, en effet, cette société ouvrit un culte public in-

dépendant, et l'on vit des membres du clergé national présider ce culte, sans qu'ils en eussent au préalable ni demandé ni obtenu l'autorisation du Corps dont ils relevaient. Des catéchismes publics furent de même institués par eux, et des agens de la Société se mirent à parcourir nos écoles et nos paroisses, pour attirer à eux des enfans jusqu'alors placés sous la conduite de nos Pasteurs, en donnant souvent à entendre aux parens, aussi bien qu'aux enfans, que les enseignemens de ces Pasteurs n'étaient pas conformes à l'Évangile. En présence de pareils faits et à la vue de ce schisme naissant, le Consistoire fut loin sans doute de demeurer indifférent. Toutefois, quoi qu'il ne pût se dissimuler, ni la gravité du mal, ni le danger de le voir s'augmenter encore, il crut devoir, par amour de la paix, et dans le faible espoir de la conserver, temporiser et garder le silence.

Il se borna dans ces conjonctures difficiles, à nommer une Commission spéciale, chargée d'observer la marche de l'exclusisme et de veiller aux intérêts de l'Église.

Messieurs, quelques mois à peine s'étaient écoulés dès lors, et déjà la Société dite Évangélique essayait contre l'Église nationale une attaque plus ouverte et plus violente qu'aucune de celles qu'elle se fût auparavant permise. Un enseignement public de théologie a été fondé par elle, dans le but avoué de combattre et de renverser celui qui est donné dans notre Académie. Les circulaires qui ont porté en tous lieux la connaissance de cette fondation, y ont porté aussi les accusations les plus graves et les plus injurieuses contre les Pasteurs et les Professeurs de notre Église. Ces pièces sont entre vos mains, Messieurs; l'on a même osé donner à l'une d'elles le titre de *Communication respectueuse à Messieurs les Syndics et Conseil d'État, etc., etc.;* quoique cette Communication n'ait point été faite, et que le Conseil d'État n'ait eu connaissance de la chose que par

l'envoi, fait à quelques-uns de ses membres, du susdit écrit imprimé. Vous y aurez vu comment le clergé genevois y est cité par trois de ses membres au ban de la Chrétienté réformée, et comment ce clergé, dans sa grande majorité, y est par eux accusé de plus d'une manière, d'avoir abandonné *la foi* et usurpé les places qui, *selon le droit*, devraient appartenir à d'autres. Et sans vouloir entrer ici dans l'examen détaillé de ces incriminations odieuses, dont le bon sens de nos concitoyens a fait justice dans notre pays, qu'il nous soit permis cependant de vous en signaler quelques traits :

« Si les jeunes gens, qui se rendent aux Académies de la France et de Genève pour s'y préparer au saint ministère de la Parole de vie, y sont instruits dans les doctrines unitaires; si l'on y combat les vérités pour l'enseignement desquelles toutes nos chaires s'étaient élevées, toutes nos écoles s'étaient ouvertes, toutes nos institutions avaient été fondées, si les études n'y sont pas libres, c'est-à-dire, si les élèves attachés à la foi des Réformateurs et des Apôtres, n'ont pas la faculté de suivre des enseignemens qui répondent à leurs besoins et qui satisfassent à leur conscience; s'il faut que les parens pieux, qui désirent engager leurs fils dans la carrière évangélique, les condamnent à consumer les quatre plus belles années de leur jeunesse en des études où l'on détruit les fondemens de notre foi; en un mot, s'il est vrai que l'arianisme renverse l'Évangile par la base, alors, certainement, l'établissement d'une école nouvelle était indispensable. »

« Nous l'établissons comme amis de l'Église de Genève, afin que cette Église ne soit pas placée, par ses doctrines, en dehors de la Chrétienté réformée, et en particulier des Églises de la Suisse, fidèles à la foi de la Réformation. »

« Où est, en effet, la liberté de conscience, si des pa-

rens se voient contraints de donner à leurs enfans des enseignemens qui ne sont point ceux de leur Église, et qu'ils regardent comme attentatoires à l'Évangile? Où est-elle, si un jeune homme est condamné, pour devenir un jour Ministre et Pasteur, à voir chaque jour ses croyances les plus chères et les plus sacrées, attaquées par ceux mêmes qui devraient être pour lui les dispensateurs des mystères de Dieu? »

« Quoi, serait-ce une dissidence que de pourvoir à ce que cette religion réformée, qui, selon le droit, devrait seule être enseignée dans nos institutions théologiques, n'en soit pas du moins complétement exclue? »

Messieurs, après de tels actes et de telles paroles, que restait-il à faire à une administration aussi publiquement et aussi violemment attaquée par trois de ses ressortissans? Que restait-il à faire aux Corps chargés du gouvernement de l'Église, quand des fonctionnaires nommés par eux, oubliant ainsi toute justice et toute convenance, foulant aux pieds tout ordre et toute discipline, refusaient même de comprendre qu'il ne leur restait qu'à briser le lien nominal qui les attachait encore à une administration, dont en réalité ils ne travaillaient qu'à détruire le crédit et ruiner les bases! Messieurs, quand ils méconnaissaient à ce point leur devoir, il ne nous restait plus qu'à remplir le nôtre.

Administrateurs de cette Église, nous avons compris toute l'étendue de notre responsabilité et nous n'avons point reculé devant notre tâche. Procédant selon la teneur de nos règlemens et de nos formes habituelles, nous avons constaté les faits, nous les avons pesés, soit avec leurs antécédens, soit avec leurs circonstances actuelles, nous en avons apprécié la portée et les conséquences; et de cet examen attentif, de ces délibérations approfondies, ont résulté pour nous les convictions suivantes :

1° Les divers actes de la *Société* dite *Évangélique*, ont été dirigés dans un esprit d'hostilité au gouvernement actuel de l'Église nationale, et même avec l'intention de la supplanter. Des ecclésiastiques, fondateurs de cette Société et signataires de ses actes, doivent donc être considérés comme adversaires du gouvernement actuel de l'Église nationale.

2° Si ces ecclésiastiques, dans des vues de rivalité hostile, ont ouvert et présidé, dans le sein de cette Société, un culte public indépendant, ils ont par cela même violé la discipline et l'ordre établis depuis trois siècles dans notre Église.

3° Si ces ecclésiastiques, quoique membres du clergé national, ont fondé, sans y être autorisés, un enseignement public de théologie, et s'ils l'ont fait dans des vues hostiles à l'ordre établi, ils ont encore sur ce point violé cet ordre d'une double manière,

4° Si, pour justifier de tels actes, ils n'ont pas craint de remplir le monde d'accusations injurieuses contre les Corps chargés de maintenir cet ordre, ils ont joint à la *rebellion contre l'ordre* le délit non moins grave de diffamation contre le gouvernement de l'Eglise nationale.

5° L'un et l'autre de ces délits, s'il était toléré par une administration, suffirait déjà pour rendre impossible la marche de cette administration. L'un et l'autre sont donc doublement *intolérables*. Et cette conclusion, qui ressort nécessairement de la seule nature des choses, serait d'ailleurs confirmée par le texte précis des Ordonnances ecclésiastiques (Art. 21), si l'on croyait devoir, sur ce point, en appeler à un code à d'autres égards aboli par le temps.

6° Une administration ne peut donc tolérer ces délits sans se renier elle-même. Elle se doit, sous peine de cesser d'être, de repousser des élémens contraires à son existence, et qui ne pourraient demeurer dans son sein que

comme des fermens de discorde, et des germes de dissolution. Elle doit, en un mot, reconnaître comme séparés d'elle, ceux qui par le fait de leur *rebellion à l'ordre* se sont eux-mêmes placés hors d'elle et constitués contre elle.

C'est d'aprés cette série de faits et de convictions puissantes, que, relativement à Messieurs Gaussen, Galland et Merle, nous prononçons qu'il y a incompatibilité administrative entre ces Messieurs et nous, et que sans prétendre gêner en rien la liberté de doctrine et d'enseignement qui leur appartient en leur qualité d'hommes, de citoyens et de Chrétiens, nous leur disons comme à nos ressortissans et à nos mandataires seulement, et en ne les considérant que sous ce point de vue : « Vous avez perdu vos titres à notre confiance, nous vous la retirons; vous agissez contre l'administration de l'Église nationale; cette administration ne vous reconnaît plus pour ses fonctionnaires; vous vous êtes soustraits à la règle et au devoir, nous vous privons de votre charge. »

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Consistoire à prendre l'arrêté qui est maintenant soumis à votre sanction, et qui l'obtiendra sans doute, car il ne s'agit ici de rien moins que du salut de l'Église nationale, et de l'honneur de ceux qui la gouvernent.

Il vous appartient, Messieurs, de veiller à l'un et à l'autre. Vous daignerez comprendre à la fois toute la gravité et toute l'urgence de la décision qui vous est demandée. Et s'il en coûte à votre cœur d'avoir à confirmer une mesure sévère, vous jugerez par-là de ce qu'il nous en a coûté pour vous la proposer. Pour que nous en vinssions là nous-mêmes, il a fallu toute l'autorité du devoir, et toute son évidence.

Puisse, Messieurs, la faveur du Très-Haut reposer sur vos personnes et sur votre administration! Puisse l'harmo-

nie et la paix refleurir bientôt dans cette Église, à la tête de laquelle nous sommes placés pour l'avancement du règne de Dieu, dans notre heureuse patrie et au sein de laquelle nous nous efforcerons toujours de conserver, comme le plus bel héritage de nos pères, la liberté religieuse et la tolérance ecclésiastique.

Le Secrétaire du Vénérable Consistoire.

EXTRAIT

DES

REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

DE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE,

DU 30 NOVEMBRE 1831.

Vu l'Extrait des registres du Vénérable Consistoire, en date du 11 octobre 1831, et l'Exposé des motifs qui y est joint; l'un et l'autre communiqués par le Conseil d'État M. le Pasteur Gaussen :

Vu deux écrits imprimés et publiés, sous la date du 10 septembre dernier, relatifs à l'établissement d'une École de théologie dans l'Église réformée de Genève : portant tous deux, entre autres signatures, celle de M. Gaussen, pasteur de Satigny :

Ouï M. Gaussen par l'intermédiaire de Commissaires tirés de ce Conseil :

Lecture faite des deux mémoires et d'une lettre additionnelle, en dates des 18, 21, 29 de ce mois, adressés à ce Conseil par le même Pasteur :

Considérant que quelle que soit la forme donnée par le Vénérable Consistoire à son arrêté du 11 octobre, il ne doit, en ce qui concerne M. le pasteur Gaussen, être regardé que comme un avis ou demande en révocation de ce

Pasteur, adressée au Conseil d'État, ainsi que le Vénérable Consistoire avait le droit de le faire :

Considérant qu'il résulte de l'aveu même[1] de M. Gaussen, que, quoique Pasteur d'une paroisse à lui confiée par la Vénérable Compagnie et le Conseil d'État, il a coopéré à la création et au service d'un culte public indépendant :

Considérant qu'il résulte des imprimés mentionnés ci-dessus, et des réponses faites devant le Vénérable Consistoire par M. Gaussen, qu'il persiste à vouloir coopérer à la fondation dans l'Église de Genève, d'une École publique de théologie, qui serait placée hors la surveillance des Corps chargés d'inspecter l'instruction religieuse, et qui est annoncée comme devant fournir un enseignement en opposition avec celui qui est donné dans l'Auditoire actuel de théologie, que les susdits imprimés sont conçus dans des termes tels qu'ils détruisent entre les autres membres de la Vénérable Compagnie et M. Gaussen les rapports de bonne harmonie, indispensables entre les membres d'un Corps chargé d'administrer l'Église réformée de Genève, et d'y maintenir l'union et la paix :

Considérant que les faits ci-dessus mentionnés, envisagés sous le point de vue administratif, et indépendamment de toute considération de doctrine,[2] sont en opposition directe avec l'engagement d'éviter tout ce qui pourrait rompre

[1] M. Gaussen n'avait point d'*aveux* à faire. Il s'est empressé de donner à la Commission du Conseil d'État les explications qu'elle lui demandait sur un fait généralement connu. — Le service d'édification qu'on a voulu nommer un *culte public indépendant*, a lieu dans un salon, le dimanche au soir, à une heure très-distante du culte public, sans l'usage d'aucune discipline, sans l'administration d'aucun sacrement. M. Gaussen d'ailleurs n'y a pris jamais part, qu'après avoir célébré le même jour trois services religieux dans sa propre paroisse.

[2] Voyez, dans cette page, les lignes 12, 13 et 14.

l'union de l'Église : [1] engagement pris par les Ministres de l'Église réformée de Genève lors de leur consécration ; et qui est par conséquent une règle à laquelle les Pasteurs de cette Église doivent soumettre leurs actes du moment où ils acceptent des fonctions pastorales.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que M. Gaussen, revêtu des fonctions pastorales dans l'Église réformée de Genève, a rompu lui-même les liens de subordination qui doivent exister, de la part d'un Pasteur, envers l'autorité ecclésiastique, chargée de la direction du culte.

Le Conseil d'État :

Vu le paragraphe 1er de l'article 5, titre III, et le paragraphe 5 de l'article 4, titre XI de la Constitution, qui attribuent au Conseil d'Etat *la police et la surveillance du culte*, et notamment *l'inspection sur le culte protestant;*

Et attendu qu'il a toujours appartenu à ce Corps de statuer en définitive sur la nomination et la révocation des Pasteurs de l'Église réformée de Genève,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. le ministre Gaussen est révoqué de ses fonctions de Pasteur de la paroisse de Satigny.

Art. 2. Le présent arrêté sera transmis au Vénérable Consistoire et à M. Gaussen.

Certifié conforme,

Le Secrétaire d'État.

[1] Cette considération se présente ici pour la première fois. — Qu'est-ce que cette union de l'Église? Ce ne peut être l'unité de doctrine, puisque la Compagnie des Pasteurs se fait gloire d'y avoir renoncé. On ne peut rompre ce qui n'existe pas. Et cependant, il n'y avait de désunion entre M. Gaussen et la majorité de MM. les Pasteurs que pour les doctrines et sur les doctrines.

ÉTABLISSEMENT
D'UNE ÉCOLE DE THÉOLOGIE
DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE GENÈVE.

LA SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE DE GENÈVE, AUX ÉGLISES, AUX UNIVERSITÉS, ET A TOUS LES FIDÈLES DE LA CHRÉTIENTÉ PROTESTANTE.

Genève, le 10 septembre 1831.

La SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE, formée à GENÈVE par des Ministres et des membres de l'Église Réformée de cette ville, fait connaître à toutes les Églises, par cette lettre circulaire, qu'elle a fondé, pour l'enseignement de la THÉOLOGIE, une ÉCOLE dont elle ouvrira l'accès à des étudians de toutes les dénominations chrétiennes.

Elle croit devoir exposer en peu de mots les principes qu'elle adopte, et les motifs qui la guident.

I. Les enseignemens de cette École, toujours établis sur les déclarations seules infaillibles de la Parole de Dieu, seront conformes, dans tous les points essentiels du christianisme, aux doctrines de l'Eglise de Genève, telle que la fonda sur les Écritures notre bienheureuse Réformation. —Et pour désigner plus spécialement ici les vérités qu'on a récemment contestées, elle professera sur l'état de l'homme, sur la grâce de Dieu, sur la nature du Sauveur, sur l'œuvre qu'Il a faite, et sur celle qu'Il opère encore pour le salut

de Son peuple, les doctrines que proclament d'un commun accord, dans leurs déclarations de foi, les Églises protestantes de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Écosse, de la France et de l'Allemagne, et que souscrivent en particulier tous les Ministres des cantons de Berne et de Vaud, dans la Confession de foi helvétique.

II. Cette institution ne prétend se lier à aucune des formes particulières de l'Église chrétienne. — Constituée sur les bases les plus larges, elle tend la main à toutes les Églises. — Indépendamment de ses Étudians proprement dits, elle accueillera des Auditeurs de toutes les persuasions religieuses. Elle espère que des élèves des Académies déjà fondées, soit en France, soit en Suisse, soit en Allemagne, consacreront quelque portion de leurs années d'études à suivre ses cours, pour asseoir leur foi par un examen plus étendu, pour conférer ainsi les Saintes-Écritures, pour « éprouver toutes choses, et pour retenir ce qui est bon ; » car si la religion protestante, telle que plusieurs l'entendent, consiste à examiner, la religion chrétienne consiste à croire après avoir examiné. — En un mot, si l'École désire se rendre utile à toutes les Églises qui ont conservé les fondemens de la foi, et qui demandent des Pasteurs selon le cœur de Dieu, elle n'est point elle-même une Église. Et comme elle n'a pour but que de préparer de jeunes hommes à la prédication de l'Évangile de Christ, et à l'accomplissement de tous les devoirs du saint ministère, ses élèves, au terme de leurs études, seront tous également libres d'aller demander l'imposition des mains à l'Église qui satisfera le mieux leurs convictions et leurs besoins.

III. La direction de l'École cherchera, selon ses pouvoirs et sous tous les rapports, le bien des étudians confiés à ses soins. A mesure que ses ressources le lui permettront, elle augmentera le nombre de leurs professeurs ; elle multipliera

leurs moyens d'instruction; elle s'occupera même de voir s'il est convenable et s'il est possible d'assurer à quelques-uns d'entre eux des secours semblables aux bourses que reçoivent les étudians français, dans les Académies de Genève, de Strasbourg et de Montauban.

IV. La Société Évangélique recommande cette institution à toutes les Églises fidèles. — Elle a trouvé dans le sein de son Comité les secours nécessaires pour en poser les premiers fondemens; et, jusqu'à ce jour, elle n'a reçu, pour cet objet, aucune assistance étrangère. Mais elle se propose un bien qui ne s'arrête point à Genève; et puisqu'elle a désiré se rendre utile, si Dieu le permet, à toutes les Églises protestantes, elle croit pouvoir réclamer avec confiance la coopération de tous les amis de l'Évangile; elle ose leur demander, au nom de Jésus-Christ, leur secours, leurs conseils, leurs prières, et toute l'assistance de leur zèle.

D'ailleurs, elle tiendra des comptes séparés, et donnera connaissance au public religieux de tout ce qui lui sera remis pour cet établissement.[1]

Maintenant nous désirons que les Églises le sachent : les fondateurs de cette École L'ENTREPRENNENT DANS LA FOI. — Quand ils résolurent d'abord de la fonder, ils n'avaient encore devant les yeux que la nécessité de son établissement, et que leur impuissance pour l'accomplir. C'est dans la foi qu'ils en attendirent et les moyens et le succès. En prenant donc sur eux une tâche dont ils n'ont pu se dissimuler l'importance non plus que la grandeur, ils déclarent solennellement qu'ils se croient autorisés à la placer avec con-

[1] Pendant l'impression de cette feuille, il nous a été envoyé de l'étranger une somme de cinq cents francs.

fiance entre les mains de Jésus-Christ, le Chef éternel de l'Église.—Ils la Lui remettent ; ils s'appuient sur Sa fidélité.

Auraient-ils pu méconnaître un seul instant combien ils étaient par eux-mêmes peu capables de s'en charger, et surtout combien devant Dieu ils en étaient peu dignes ; mais quand ils ont porté leurs regards, d'un côté, sur les besoins de nos Églises, et de l'autre, sur les chaires dogmatiques de la France et de Genève, alors ils ont cru pouvoir les élever avec confiance vers le Dieu qui a fait les promesses, et qui, dans tous les temps, s'est plu, pour les accomplir, à manifester Ses compassions dans l'indignité de Ses serviteurs, comme Son pouvoir dans leur néant.

Si donc on nous demandait nos motifs pour vouloir cet établissement ; si l'on nous demandait nos titres pour en poser nous-mêmes les premières pierres, ou nos moyens pour l'édifier, nous croyons qu'un seul fait répond à tout : CETTE ÉCOLE ÉTAIT NÉCESSAIRE : voilà nos motifs. — Puisqu'elle était nécessaire, c'était un devoir que de l'entreprendre : voilà nos titres. — Et puisque c'était un devoir que de l'entreprendre, c'en était donc un sans doute aussi d'y attendre avec confiance le secours et la bénédiction de Dieu notre Sauveur : voilà nos moyens. — Là où le mal est grand, le devoir est grand ; là où le devoir est grand, les promesses de Dieu sont grandes ; et quand Dieu fait des promesses, notre foi doit les saisir. Nous les saisissons donc. « Si cette entreprise est des hommes, elle se détruira d'elle-même ; » mais si elle est de Dieu, il faut qu'elle prospère, ou par nous, ou par d'autres.

Nous venons de le dire, et il n'est que trop facile de s'en assurer, CETTE ÉCOLE ÉTAIT NÉCESSAIRE. — Si les jeunes gens qui se rendent aux Académies de la France et de Genève pour s'y préparer au saint ministère de la Parole de vie, y sont instruits dans les doctrines unitaires ; si l'on y

combat les vérités pour l'enseignement desquelles toutes nos chaires s'étaient élevées, toutes nos écoles s'étaient ouvertes, toutes nos institutions avaient été fondées; si les études n'y sont pas libres, c'est-à-dire, si les élèves attachés à la foi des Réformateurs et des Apôtres, n'ont pas la faculté de suivre des enseignemens qui répondent à leurs besoins et qui satisfassent à leur conscience; s'il faut que les parens pieux, qui désirent engager leurs fils dans la carrière évangélique, les condamnent à consumer les quatre plus belles années de leur jeunesse en des études où l'on détruit les fondemens de notre foi; — en un mot, s'il est vrai que l'arianisme renverse l'Évangile par sa base: — alors, certainement, l'établissement d'une École nouvelle était indispensable.

Les Églises le savent; nous ne faisons ici que leur rappeler un fait; ceux qui professent des doctrines nouvelles dans les chaires de théologie, se sont chargés eux-mêmes de le leur proclamer par des publications récentes.[1] — Et tandis que nous estimons la franchise qui vient enfin de mettre un tel mal au grand jour, nous croyons tous les Chrétiens obligés, non-seulement d'en désirer, mais d'en vouloir et d'en chercher les remèdes.

Si donc nous avons osé les leur présenter, c'est parce qu'il fallait bien que quelqu'un les leur offrît. — Et si nous avons l'assurance que Dieu prendra cette affaire dans Ses puissantes mains, c'est parce que c'est ici sa propre cause, et que ce n'est pas la nôtre.

Plût à Dieu que d'autres nous eussent prévenus! Plût à Dieu même encore que des hommes plus dévoués et plus capables, « prenant à cœur les ruines de Jérusalem, et for-

[1] Sur *le Système théologique de la Trinité*; — Sur *le Péché originel*, etc.

« tifiant leurs mains pour bien faire, » se missent maintenant à notre place, et s'écriassent plutôt que nous : « Voyez la misère dans laquelle nous sommes, venez et rebâtissons nos murailles ! » Certes, nous nous joindrions à eux avec actions de grâces; nous leur tendrions les deux mains; et nous savons bien qu'en les préférant à nous, notre Dieu nous dirait encore comme à David : « Ce n'est pas toi qui me bâtiras cette maison ; mais tu as bien fait d'avoir eu « cette pensée dans ton cœur. »

Si nous avons cru l'Église de Genève plus spécialement appelée à prendre sur elle une tâche, dont l'objet cependant appartient à toutes les Églises, ce n'est pas seulement par la pensée des maux que nous pouvons avoir ici sous les yeux : bien des considérations semblaient désigner cette ville comme le lieu le plus convenable à l'établissement que nous annonçons.

L'antique réputation de l'Église qu'illustrèrent Farel, Calvin, Viret et Théodore de Bèze; l'habitude où sont les Églises françaises de faire prendre, depuis trois siècles, à leurs élèves les chemins de notre cité; le dirons-nous aussi? l'espérance qu'elle est encore, comme Israël, « bien-aimée à cause de ses pères; » d'ailleurs, les avantages dont elle jouit sous le rapport de l'ordre et des lumières; le grand nombre de Chrétiens éclairés qu'elle possède; les ressources distinguées que présente son Académie pour les études préparatoires qui se rapportent aux sciences physiques et mathématiques; enfin, la noble liberté de nos institutions civiles et politiques, et les principes protecteurs d'un gouvernement impartial : toutes ces considérations sont venues se joindre à des motifs d'un ordre plus relevé, pour nous persuader que c'est ici que pouvait être établie avec le plus d'avantages, une École devenue nécessaire à tant d'Églises de notre langue, et pour nous assigner ainsi notre devoir.

Dès que nous en avons bien compris l'obligation, nous nous sommes hâtés de nous y ranger, en nous confiant en Dieu seul ; et nous avons pris cette résolution ; sans avoir encore ni les ressources extérieures qui nous deviendront indispensables, ni les professeurs qui devront s'associer à nous, ni même la connaissance des étudians qui pourront être disposés à suivre leurs cours. Pour toutes ces choses, nous avons mis notre confiance en Dieu ; et déjà, par Sa grâce, sur plus d'un objet, cette foi s'est changée en vue ; et Sa bonté nous a fait toucher, pour ainsi dire, les témoignages les plus manifestes de Sa bénédiction ; car « Il est « le Prince de toutes choses, les richesses viennent de Lui, la « force et la puissance sont dans Ses mains. Il y tient même « les cœurs des hommes, et les incline à Son gré comme « des ruisseaux d'eaux. Qui se confie en Lui, ne sera point « confus. »

Nous osons donc espérer encore qu'Il daignera nous adresser de jeunes Chrétiens disposés à consacrer leur vie à Celui « qui les a aimés, et qui S'est donné lui-même en rançon pour leurs âmes. » Ils se prévaudront sans doute avec empressement des secours qu'on leur prépare, bien qu'ils doivent, au terme de leurs études, attendre du Seigneur et non pas de nous, l'emploi subséquent de leurs talens et de leur zèle ; et c'est ainsi que notre institution même deviendra l'épreuve et la mesure de la foi qui les anime.—Seraient-ils inquiets de leur ministère, s'ils en remettent tout l'avenir au « grand Pasteur des âmes? » « Il a la clef de David : quand Il ouvre, personne ne ferme, et quand Il ferme, personne n'ouvre. » —Nous les appelons avec foi ; ils viendront avec foi.

D'ailleurs, dans ces jours de puissante transition pour les peuples et pour les Églises, que de portes ne vont pas s'ouvrir à la Parole de vie ! — Ce sont les ouvriers qui manque-

ront à la moisson, bien plus que les champs aux moissonneurs. — Nous ne sommes pas en des temps ordinaires ; soit qu'on regarde le monde, soit qu'on regarde l'Église, on s'assure que c'est plus que jamais le temps d'y prêcher, sous toutes les formes, cet Évangile qui marcha toujours en avant de toutes les civilisations; qui seul a plus d'une fois relevé de leur décrépitude et comme rajeuni les peuples de l'Europe et de l'Asie ; et qui seul, en annonçant à l'homme la charité de Dieu, en lui parlant rarement de ses droits et toujours de ses devoirs, peut donner aux nations comme il donne aux âmes, la vie par la paix, le bonheur par la bienveillance, et toutes les libertés par l'humble soumission des consciences à la volonté de Dieu. L'Église saura discerner les signes des temps où nous sommes. Elle réclamera bientôt de nombreux ouvriers. Elle reconnaîtra qu'au milieu des sociétés qui de toutes parts se remuent dans leurs élémens mêmes, et jusque dans leurs plus intimes profondeurs, il n'y a que l'Esprit de Dieu, répandu par la prédication de l'Évangile, qui puisse, comme au commencement, maîtriser le chaos, ou prévenir le vaste embrasement qui menace tous les peuples. Les Églises vont comprendre leur mission. De nouveaux serviteurs vont leur devenir nécessaires. Il faut seulement que tous les jeunes hommes qui désirent prêcher Jésus-Christ, se préparent « à faire l'œuvre d'évangélistes, nourris dans les paroles de la foi et de « la saine doctrine ; » il faut qu'ils recherchent, par de saintes études et par de vives prières, cet enseignement du Saint-Esprit, « cette sagesse qui vient d'en haut, et qui premièrement est pure, puis paisible, modérée, pleine de « miséricorde et de bons fruits. » L'ouvrage ne leur manquera pas.

La Société Évangélique s'adresse donc, par cette lettre circulaire, à tous les amis de l'Évangile. — Elle compte sur

leur assistance, parce qu'elle compte sur la fidélité de Dieu. — S'ils désapprouvent sa marche, qu'ils l'avertissent; s'ils l'approuvent, qu'ils nous aident!

« Qui est-ce d'entre vous, de tout son peuple, qui s'y « veuille employer? Que l'Éternel son Dieu soit avec lui? »

« Que le bon plaisir de l'Éternel Dieu soit sur nous, et « qu'il dirige l'œuvre de nos mains! »

Les Membres du Comité :

Président. L. G. CRAMER, Député au Cons. Représent.
Vice-Prés. A. J. L. GALLAND, ancien Pasteur de l'Eglise française de Berne.
Secrétaire. P. GAUSSEN, Député au Cons. Représent.
Trésorier. Ch. GAUTIER, Député au Cons. Représent.
A. G. VIEUSSEUX, Député au Cons. Représ.
S. R. L. GAUSSEN, Pasteur de Satigny.
P. VAUCHER, anc. Memb. du Com. de la Soc. Bibl. britann. et étrangère à Londres.
J. H. MERLE-D'AUBIGNÉ, anc. Past. et Présid. du Consist. de l'Egl. prot. de Bruxelles.
H. TRONCHIN, Lieut.-Col. de l'Artill. fédér.
Ch. DE LORIOL.
Membres externes. { A. NICOLE, Doct. en Droit, et Membre du Grand Conseil du Canton de Vaud.
L. PERROT DE POURTALÈS.

POST-SCRIPTUM.

Les enseignemens de l'École théologique embrasseront quatre divisions :

1° *Théologie exégétique :* soit, Interprétation de l'Ancien

et du Nouveau Testament, Introduction, Critique sacrée, Herméneutique.

2° *Théologie historique :* soit, Histoire de l'Église, Histoire des Dogmes, Statistique de l'Église, Archéologie biblique, Antiquites chrétiennes, Patristique.

3° *Théologie systématique :* soit, Dogmatique, Morale, Apologétique, Encyclopédie des Sciences théologiques.

4° *Théologie pratique :* soit, Gouvernement de l'Église, Service de l'Église, (ou Homilétique, Catéchétique et Prudence pastorale).

La Direction de l'École confie cet enseignement à des hommes connus par leur attachement à la saine doctrine.

Considérant les progrès que la Théologie exégétique a faits en Allemagne, elle a cru devoir appeler de ce pays un professeur, à qui son caractère et ses écrits assurent la juste confiance des amis de l'Évangile.

Si, comme nous l'espérons, les diverses institutions préparatoires sont alors achevées, l'École s'ouvrira dès le mois de janvier prochain. — En conséquence, les étudians qui désirent en suivre les cours, sont invités à s'adresser par écrit à la Direction de l'École de Théologie, rue des Chanoines, n° 115; à Genève. Il leur sera donné connaissance plus tard de l'époque exacte à laquelle les leçons devront commencer.

C'est à la même adresse que les dons en faveur de l'École doivent être envoyés.

COMMUNICATION

RESPECTUEUSE

A MESSIEURS

LES SYNDICS ET CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE,

ET

AUX CITOYENS PROTESTANS DE CE CANTON,

SUR

L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE ÉCOLE DE THÉOLOGIE ÉVANGÉLIQUE

DANS L'ÉGLISE DE GENÈVE.

Messieurs !

Le respect dont nous sommes pénétrés pour votre gouvernement, et les liens qui nous unissent à nos compatriotes, ne nous permettent pas de former une entreprise que nous estimons d'une haute importance, sans faire connaître à vous d'abord comme à nos premiers magistrats, et ensuite à nos concitoyens, les motifs qui nous guident, et l'esprit qui nous anime.

Nous avons résolu de fonder à Genève une école de théo-

logie. La circulaire que nous avons l'honneur de vous communiquer, vous en apprendra le but et les traits fondamentaux.

Quel que soit le point de vue sous lequel on considère les circonstances actuelles de notre église, il est universellement reconnu que la doctrine y a subi les plus notables changemens dans le cours et surtout vers la fin du dernier siècle, qui, de l'aveu de tout le monde, ne fut sans doute pas un siècle religieux. Nous ne voulons point prononcer ici sur les causes de ces changemens. Nous nous contentons de rappeler sans commentaires ce que l'histoire du temps signale : l'on abandonna des vérités long-temps révérées : l'on embrassa des doctrines nouvelles. Nous ne nous arrêterons point sur les événemens qui suivirent.

Lors de la délivrance européenne qui rendit à notre patrie son indépendance, l'on vit les peuples et ceux de l'Allemagne protestante en particulier, émus par les grandes choses dont ils étaient à la fois acteurs et témoins, revenir à des principes plus graves, à des convictions plus chrétiennes, et les chaires théologiques enseigner avec une nouvelle force les doctrines essentielles de la religion de Jésus-Christ. Genève n'est point restée en dehors de ce mouvement religieux. N'était-on pas en droit d'espérer que l'enseignement s'en ressentirait de même? Ces espérances ont été déçues, et le mal qui existait dès long-temps dans notre église, et qui s'était déjà souvent manifesté, s'est révélé cette année avec une plus grande évidence. Ici nous constatons simplement un fait généralement connu. Des écrits émanés récemment de la chaire de dogme de Genève, combattent *la divinité de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, la chute et la corruption naturelle de l'homme :*[1] d'autres publications

[1] *Du Système théologique de la Trinité*, 1er essai ; — *Du Péché originel, ou de la dépravation héréditaire dans l'homme*, 2e essai ; —

doivent s'occuper plus tard d'autres vérités de la religion chrétienne. Ainsi, l'étendard de l'arianisme est arboré sur la chaire même à laquelle les Pasteurs de notre église ont confié l'enseignement des dogmes chrétiens, sans qu'aucune réclamation se soit fait entendre de leur part. La doctrine unitaire qui est fondamentalement opposée à celle de l'église réformée et de toutes les autres églises nationales du monde protestant, et même à celle des deux grandes sections de la chrétienté, la communion grecque et la communion latine, siége maintenant dans la chaire de l'institut théologique, qu'illustrèrent après Calvin et Théodore de Bèze, les Chandieu, les Jean Diodati, les Théodore Tronchin, les Bénédict et François Turrettini, les Bénédict Pictet, les Antoine Maurice; et cette doctrine est enseignée aux jeunes hommes qui viennent s'y préparer à exercer le saint ministère de la Parole de vie, dans les églises de Genève et de la France !

Cependant, si l'on eût pu espérer un changement favorable dans l'état de choses actuel, nous eussions encore attendu. L'on a vu de tels changemens s'opérer dans d'autres églises, et en particulier dans celles de l'Allemagne, où des docteurs attachés à la saine doctrine ont été placés dans les anciennes écoles, et où quelques-unes des universités fondées de nos jours, ne comptent, peut-être exclusivement, dans leurs facultés théologiques, que des professeurs enseignant les vérités orthodoxes.[1] Mais quant à nous, nous ne pouvons humainement rien espérer de l'avenir. Ici de nouveau, nous rappelons simplement ce qui existe, et constatons un fait. Le régime actuel des élections ecclésiasti-

par M. Chenevière, pasteur et professeur à Genève. *Genève et Paris*, 1831.

[1] Berlin et Bonn, dont les universités ont été fondées par le roi de Prusse actuel.

ques, et l'esprit qui les dirige, ôtent tout espoir d'admission à ceux qui ne professent pas les doctrines unitaires, en sorte que la plupart des Ministres attachés à la foi réformée, se voient obligés de chercher des places dans des églises étrangères et de s'exiler ainsi de leur patrie. Depuis le règlement restrictif touchant la prédication de quelques doctrines fondamentales, c'est-à-dire depuis le mois de mai 1817, il y a eu vingt-deux élections de Pasteurs ou Professeurs en théologie, sans qu'aucune d'elles ait établi dans nos paroisses ou dans nos chaires théologiques, l'un des Ministres qui professaient alors, sur la divinité de notre Seigneur, les doctrines de la Réformation.[1] Nous croyons ce fait unique dans les annales de toutes les églises de la Chrétienté.

Tel étant l'état des choses, Messieurs, notre devoir nous est clairement tracé. Et nous croirions être infidèles à nos convictions, en ne cherchant pas à faire pour elles ce qui existe déjà pour les opinions contraires. La liberté proclamée également dans nos murs, par l'état et par l'église, nous permet de nous acquitter de cette tâche sacrée imposée à nos consciences. Nos moyens sont faibles, sans doute; de grandes et nombreuses difficultés se présentent à nous : mais comme nous ne désirons faire autre chose qu'une œuvre agréable à Dieu, nous savons que si celle que nous entreprenons est conforme à Sa volonté, Il dissipera les plus puissans obstacles, et agira pour nous.

Nous établissons donc, moyennant Sa bénédiction, une école de théologie, et nous le faisons, avant tout, parce que nous croyons, avec les Saintes-Écritures, que « nul ne peut « poser d'autre fondement que celui qui est posé, lequel « est JÉSUS-CHRIST; » que Christ, qui est « Dieu mani-

[1] On vient d'élire, depuis la publication de ce fait (le 16 décembre 1831), un Ministre dont les doctrines sont évangéliques. (*Édit.*)

« festé en chair, » est « la pierre vive, rejetée des hommes, « mais choisie de Dieu, et précieuse ; » qu'Il est seul « le « Chemin, la Vérité, la Vie ; » et qu'Il doit être comme le Centre et le Soleil autour duquel se meuvent et s'éclairent toutes les vérités et toutes les sciences de l'enseignement théologique.

Nous l'établissons, comme amis de l'église de Genève, afin de contribuer, autant qu'il est en nous, à conserver dans son sein le vrai christianisme devenu un besoin impérieux pour une partie du troupeau; afin que cette église ne soit pas placée par ses doctrines en dehors de la Chrétienté réformée, et en particulier des églises de la Suisse fidèles à la foi de la Réformation ; afin de faire cesser, s'il est possible, tant de plaintes et de reproches proférés contre elle du milieu du monde chrétien ; et afin que reprenant la noble destination que Dieu lui donna aux jours de la Réforme, en portant au dehors la pure lumière de l'Évangile, les églises fidèles d'Europe et d'Amérique s'en réjouissent et lui tendent la main de fraternité.

Nous l'établissons, parce que nous sommes convaincus que la foi des Réformateurs et des Apôtres, qui convertit maintenant au vrai Dieu les nations de la terre, est seule en rapport avec les besoins nouveaux de notre siècle, comme avec les besoins immuables de l'homme ; qu'elle est le grand principe de développement pour les individus, pour les peuples, pour l'espèce humaine tout entière ; que venant de Dieu, elle marche toujours en avant des sociétés, quel que soit le degré de perfectionnement auquel elles aient pu atteindre, et qu'après avoir été la foi des deux plus grandes époques de l'histoire, elle est aussi seule puissante, au temps où nous sommes, pour apporter aux nations agitées et travaillées, la lumière, la paix, la justice, le bonheur et la vraie liberté. Le besoin du siècle passé fut de

douter, de niveler et de détruire : le besoin du siècle présent est de croire et d'édifier. Malheur à nous si nous confondions ces deux époques, et si nous ne discernions pas l'œuvre magnifique que Dieu prescrit à son Église !

Nous l'établissons au nom de la liberté de conscience, et en nous appuyant sur cet esprit et ce droit d'examen qu'invoquent si hautement ceux-mêmes qui ne partagent point nos convictions religieuses. Où est en effet la liberté de conscience, si des parens se voient contraints de donner à leurs enfans des enseignemens qui ne sont point ceux de leur église, et qu'ils regardent comme attentatoires à l'Évangile? Où est-elle, si un jeune homme est condamné, pour devenir un jour Ministre et Pasteur, à voir chaque jour ses croyances les plus chères et les plus sacrées, attaquées par ceux-mêmes qui devaient être pour lui les dispensateurs des mystères de Dieu?

Nous l'établissons au nom de la science, et pour favoriser ses progrès parmi nous. Les sciences théologiques doivent se développer et fleurir comme les autres; mais comment l'espérer, si elles sont cultivées d'une manière étroite, sous un point de vue unique et négatif? Comment l'espérer, si l'on se renferme dans des opinions qui depuis qu'elles se sont établies dans notre église, y ont frappé de mort les sciences théologiques, si l'on exclut ces grandes doctrines, qui, donnant à la religion la gloire qui lui appartient, font que l'on s'occupe avec joie de la première de toutes les sciences?

Nous l'établissons enfin, par attachement aux principes qui distinguent notre église réformée entre toutes les autres communions protestantes et chrétiennes. Nous croyons que nous ne pourrions abandonner et laisser périr parmi nous les doctrines de cette église, qu'en l'abandonnant elle-même et en sortant de son sein. Il est en notre ville des

Chrétiens qui professent des principes de dissidence. Nous respectons en eux ces persuasions : nous honorons surtout leur foi, leur piété, leur zèle. Mais ne partageant pas les principes de séparation, voulant l'église de Genève, toute l'église de Genève, c'est-à-dire avec la vérité sur laquelle elle a été établie, nous ne nous séparons que des erreurs qui nous sépareraient des églises réformées. Et bien loin en particulier que ce soient dès idées de dissidence qui nous portent à fonder dans nos murs l'école de théologie évangélique, notre désir est de mettre ainsi ceux de nos concitoyens qui sont demeurés attachés aux doctrines de la Réformation, en état de s'instruire, et de faire instruire leurs enfans, sans quitter l'église de Genève. La religion que nous professons, Messieurs, est la religion que le peuple protestant de Genève a publiquement déclaré être la sienne, sans que nous puissions trouver dès lors aucune loi ou résolution par lesquelles ce peuple y ait renoncé, pour adopter la religion unitaire ou quelque autre que ce soit. Quoi! serait-ce une dissidence que de pourvoir à ce que cette religion chrétienne réformée, qui, selon le droit, devrait seule être enseignée dans nos institutions théologiques, n'en soit pas du moins complétement exclue! Faudrait-il, pour que l'église de Genève fût intacte, qu'une foi nouvelle et essentiellement différente de la sienne, y eût le monopole de l'enseignement? Certes, nous avons du moins le droit de faire quelque chose pour elle. Désirant sincèrement n'irriter personne, nous nous contentons d'ouvrir une nouvelle école, bien que notre but, en formant cette institution, soit uniquement d'y faire enseigner les vérités pour lesquelles furent établies les chaires qui subsistent encore.

Tous ces motifs réunis, Messieurs, nous portent à entreprendre l'œuvre dont nous avons l'honneur de vous donner connaissance. Et n'avons-nous pas de notables antécé-

dens? Une nouvelle université, par exemple, ne s'est-elle pas établie dans la capitale de l'Angleterre? Et n'a-t-on pas fondé dès les temps les plus anciens, à Cambridge et Oxford plusieurs colléges distincts, dans lesquels se préparent simultanément les jeunes hommes qui se consacrent au ministère dans les églises épiscopales de la Grande-Bretagne?

Lorsque pour la première fois nous réunîmes nos efforts, afin de travailler à l'avancement du règne de Dieu, nous n'avions point encore entrevu l'œuvre que nous nous proposons à cette heure. Ce fut la publication successive des écrits que nous avons mentionnés, qui nous fit sentir vivement le besoin d'un enseignement théologique, conforme à la Parole de Dieu. Bien que depuis l'époque de notre première constitution, nous ayons été exposés à plusieurs attaques, nous avons, vous le savez, gardé le silence, préférant ne point entrer dans des disputes qui ne font qu'aigrir les esprits. Nous espérons par ce silence, avoir mérité votre approbation et celle de tous les amis de la paix parmi nous. Mais, si quand il n'était question que de supporter des agressions injustes et personnelles, nous pouvions nous taire, nous devons parler lorsqu'il s'agit de rendre témoignage à la doctrine, et de faire connaître nos actes et nos désirs.

Pourrions-nous douter de la bienveillance avec laquelle vous recevrez notre communication respectueuse? Non, Messieurs, nous l'espérons, vous ne regarderez point notre œuvre avec indifférence! Cette vérité que Dieu mit, il y a trois siècles, sur nos murs, comme sur le chandelier de l'Église, et à laquelle est dû ce retentissement de gloire qui se trouve encore en notre faveur parmi les peuples, n'est pas sans sympathie dans vos cœurs! Cette foi à laquelle Genève ouvrit généreusement ses portes, malgré les

menaces de puissans souverains, se trouvant honorée de donner asile aux nobles confesseurs de la vérité qui sacrifiaient pour lui être fidèles, leur patrie, leurs biens, leurs honneurs, ne sera pas chez nous estimée peu de chose, lorsque ce ne sont plus des étrangers seulement mais des enfans de la famille qui déclarent vouloir dans nos murs, vivre et agir pour elle. Nous nous présentons, Messieurs, entourés d'un nombreux cortége de témoins, environnés des générations passées de vos ancêtres et de ceux de ce peuple, qui trouvèrent dans cette foi qui nous est chère, toute leur joie dans la vie et toute leur consolation dans la mort. La doctrine en faveur de laquelle nous établissons une école, est celle même qui a donné l'existence à cette nation, et qui, à plusieurs reprises, l'a sauvée. C'est elle qui attirait dans nos murs une foule de Chrétiens de la France, de l'Allemagne, de la Lombardie, de Lucques, de Crémone, du Piémont, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne ; en sorte que dans un seul jour (le 14 octobre 1557), vos prédécesseurs au gouvernement de l'état, admirent à l'habitation trois cents réfugiés de diverses contrées; et tandis que des fidèles échappés aux massacres de Mérindole et de Cabrières allaient dans nos campagnes défricher une partie des terres des mandemens de Jussy et de Peney, des hommes de toutes conditions venaient enrichir de leurs exemples, de leurs vertus chrétiennes, de leurs lumières et de leur noble caractère, la population de notre cité. C'est cette doctrine qui émouvait en faveur de Genève toutes les nations protestantes, en sorte qu'au bruit de ses dangers, on voyait accourir pour les partager, des hommes d'élite de la jeunesse réformée de France, et qu'en même temps les plus illustres caractères, les Henri de Navarre, les Sully, les Soubize, les Du Plessis-Mornay, les Béthune, ainsi que les églises de Pologne, d'Allemagne, de Hongrie, de Transylvanie,

de Hollande, d'Écosse et d'Angleterre, lui envoyaient des secours, se regardant comme obligés à la délivrance de cette cité, dont ils avaient reçu les rayons de la vérité éternelle. Douterait-on de tout ce qui portait tous ces états et ces hommes illustres à déployer en notre faveur tant de dévouement et de zèle? Qu'on les entende eux-mêmes: « C'est « parce que, dirent-ils, cette ville a été élue de Dieu, « comme la principale place où son Église réside, pour « y faire présider la véritable religion chrétienne suivant la « Réformation et la vérité de doctrine: c'est parce que cette « église est la mère et nourrice de tant d'autres églises; c'est « parce que la haine du monde se déploie contre elle, à « cause de la religion dont on y fait profession et de l'Évan- « gile de Christ que l'on y enseigne.[1] »

Ainsi, Messieurs, la vérité que nous désirons élever au milieu de nous, est celle d'un passé glorieux, comme elle sera celle d'un avenir plus glorieux encore. Elle est puissante pour subsister par elle-même; car depuis dix-huit siècles elle n'a cessé de reparaître du milieu des ruines sous lesquelles l'incrédulité, la superstition et les passions humaines cherchèrent souvent à l'étouffer. Les hommes de nos jours, en particulier, la voient, après des événemens qu'ils croyaient l'avoir frappée de mort et ensevelie pour toujours, renaître avec une vie, une efficace et une universalité plus grandes que jamais, si l'on excepte peut-être les temps apostoliques. Bien des choses secondaires peuvent et doivent dans le cours des temps se modifier ou périr: la vérité est immuable et immortelle. Au premier, au seizième, au dix-neuvième siècle, elle est toujours la

[1] *Lettre du Gouvernement de Hollande aux États des Provinces-Unies*, 1661. Le résultat de cet appel suscité par l'illustre serviteur de Dieu, F. Turrettini, fut une collecte de cent mille livres tournois, que le Conseil employa à fortifier la ville.

même : et elle le sera jusqu'à la fin. Mais quoiqu'elle soit indépendante de la puissance humaine, nous ne pouvons nous empêcher de désirer vivement vous voir regarder avec intérêt et espérance, l'institution nouvelle que nous fondons sous la garde de Dieu et des libertés de notre patrie. Que toutes les bénédictions que cette vérité sainte répand sur les individus et sur les peuples, soient multipliées à vos personnes, Messieurs, et à cette heureuse nation qui lui a dû déjà tant de bienfaits !

Genève, le 10 septembre 1831.

Les Membres du Comité de la Société Évangélique :

Président.	L. G. Cramer.
Vice-Président.	A. J. L. Galland, Pasteur.
Secrétaire.	P. Gaussen.
Trésorier.	Ch. Gautier.
	S. R. L. Gaussen, Pasteur.
	J. H. Merle-d'Aubigné, Pasteur.
	H. Tronchin.
	P. Vaucher.
	A. G. Vieusseux.
	Ch. de Loriol.